



## ÉTUDE DE CAS DE TRIBUNAUX HYBRIDES

### LE PROCESSUS RELATIF AUX CRIMES GRAVES AU TIMOR-LESTE EN RÉTROSPECTIVE<sup>1</sup>

Ce document cherche à analyser le processus relatif aux crimes graves (Chambres spéciales et Groupe des graves crimes) établi par l'ONU au Timor-Leste pour le jugement des graves violations commises en 1999. Le mécanisme mis en place a achevé sa mission en mai 2005. Ce document présente une analyse générale de ses suites. Il fait partie d'une série destinée à documenter et analyser les questions pratiques et de politique auxquelles les tribunaux hybrides se trouvent confrontés. Il couvre ainsi :

- un bref historique du conflit et de la nature des atrocités commises au Timor-Leste
- le contexte de l'établissement des Chambres spéciales et du Groupe des crimes graves
- l'analyse des Chambres spéciales
- l'analyse du Groupe des crimes graves
- la juridiction et le cadre juridique
- les capacités de la défense et les questions d'équité
- les questions d'efficacité et de financement
- la portée et les perceptions du public
- la propriété nationale et le soutien politique
- le rapport avec la Commission Réception, Vérité et Réconciliation
- les questions de legs
- la stratégie d'accomplissement et l'avenir du processus relatif aux crimes graves

Cette étude de cas vise à apporter une information générale, encore peu disponible à certains égards, sur ces différents points dans le but de guider les décideurs politiques et autres intéressés dans l'établissement et la mise en œuvre de mécanismes comparables. Des études de cas similaires ont été réalisées sur le Kosovo et la Sierra Leone.

#### *Sommaire des conclusions*

---

<sup>1</sup> Cette étude de cas a été rédigée par Caitlin Reiger, employée au Programme de surveillance du système judiciaire (JSMP) au Timor-Leste de 2001 à 2003. Marieke Wierda, associée principale au Centre international pour la justice traditionnelle (ICTJ), en a assuré la mise à jour pour les événements survenus depuis 2003. L'étude repose également, en partie, sur l'analyse d'un document inédit préparé par Paul Seils pour l'ICTJ. L'appellation Timor-Leste est utilisée dans ce document. Le changement officiel au nom de Timor-Leste remonte au 20 mai 2002. Le territoire était auparavant appelé Timor-Oriental. Les opinions présentées ici sont celles de l'auteur et non de l'ICTJ.

La plus grande difficulté du processus relatif aux crimes graves aura été que la grande majorité des principaux suspects se trouvent en Indonésie et que le gouvernement timorais n'a pas pu obtenir qu'ils se rendent. Le succès de l'opération dans son ensemble en a été remis en question, de même que l'utilité de l'établissement d'un tribunal hybride au Timor-Leste. Les chances pour le Groupe des crimes graves d'obtenir la garde de ces suspects n'avaient jamais été grandes, compte tenu de l'hésitation de la communauté internationale à exercer de fortes pressions sur l'Indonésie. L'issue paraissait évidente, dès le début, à la plupart des observateurs et comptait parmi les principales raisons d'appels répétés à la création d'un tribunal international, y compris par la Commission internationale d'enquête désignée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Pour le moins, les Chambres spéciales auraient demandé l'intervention du Conseil de sécurité de l'ONU au titre du Chapitre VII, sans succès toutefois face à l'insuffisance du soutien politique international<sup>2</sup>.

Les conclusions suivantes ont également été tirées du processus relatif aux crimes graves :

- *Légitimité.* La crise de crédibilité apparue dès le début à l'égard du processus en soi a débouché, à son tour, sur de graves problèmes de légitimité. Beaucoup ont déploré que les Chambres spéciales n'aient inculpé que les responsables du Timor-Leste, laissant les Indonésiens impunis<sup>3</sup>. Les procès imparfaits menés à Jakarta, en 2002 et 2003, sur les actes de violence de 1999, n'ont du reste fait qu'exacerber la situation. L'intimidation des témoins timorais, de même que les issues généralement offensantes des procès, n'ont guère amélioré la disposition des populations du Timor-Leste à l'égard du régime relatif aux crimes graves instauré dans leur propre pays. Elle a également conduit à l'ambivalence de la direction politique, qui a préféré se concentrer sur l'amélioration des relations avec l'Indonésie. Le processus relatif aux crimes graves ne disposait cependant pas non plus du soutien de l'ONU qui lui aurait permis de réussir, en termes d'appui politique comme de ressources. L'allocation des ressources s'est, certes, améliorée vers la fin du processus, mais certains problèmes n'ont jamais été vraiment résolus.
- *Équité.* L'une des principales inquiétudes, en termes de performance, tient à la qualité de la défense mise à la disposition des accusés. La qualité nettement insuffisante de la représentation des inculpés dans de nombreux cas du Timor-Leste met profondément en doute la crédibilité du processus dans son intégralité<sup>4</sup>. Comme il existait déjà une certaine crise de légitimité du processus, la perception de condamnation automatique pour cause de représentation inadéquate dans la plupart des cas d'inculpation, n'a fait qu'envenimer les choses. Si la création du Groupe des avocats de la défense a quelque peu amélioré la situation, elle n'aura pas non plus été sans problèmes. Le sentiment semble en effet resté que les avocats n'étaient pas suffisamment expérimentés face à la gravité des crimes.

---

<sup>2</sup> Le Chapitre VII désigne la partie de la Charte des Nations Unies qui autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures pour le maintien ou la restauration de la paix et de la sécurité.

<sup>3</sup> Voir à ce sujet la lettre de représentants de victimes du Timor-Leste et d'ONG adressée à Kofi Annan et demandant la formation d'une Commission d'experts pour l'examen de la question de responsabilité criminelle en date du 19 juillet 2004 (dans les archives de l'ICTJ).

<sup>4</sup> « Je crains que par la suite, dans quelques années, on dise que justice n'a pas été faite parce que la défense était insuffisante ou qu'il n'y avait pas de bons interprètes. J'ai bien peur que cela se produise. » Siri Frigaard, procureur général adjoint aux crimes graves, tel que cité sur [www.etan.org/et2002b/june/23-30/28specal.htm](http://www.etan.org/et2002b/june/23-30/28specal.htm).

- *Planification.* Le recrutement et la dotation adéquate en personnel se sont avérés problématiques tout au long du processus relatif aux crimes graves. Les Chambres spéciales comme le GCG ont connu plusieurs moments de crise et il est apparu, en raison de la durée limitée de la mission de l'ONU surtout, que l'échelle des opérations, en particulier du GCG, allait être sérieusement réduite. On en a vu, durant les dernières années du processus, les hauts représentants du groupe et les organisations internationales favorables à leur action déployer leurs efforts et exercer leurs pressions au soutien, pour le moins, d'un maintien des effectifs existants. Les doutes quant à l'engagement de l'ONU et du gouvernement ont du reste suscité un climat souvent peu propice au moral du personnel. Cela sans compter, dans ces circonstances, la faible motivation, pour les candidats les mieux qualifiés, à s'intéresser à un emploi au service du GCG ou des Chambres spéciales. Enfin, la décision d'amoindrir le processus relatif aux crimes graves a été guidée plus par l'affaiblissement général de la mission que par les besoins du processus criminel, laissant dès lors de nombreuses questions sans résolution ni réponse claire.
- *Impact.* L'un des avantages proposés du modèle timorais était la proximité des victimes, qui aurait dû, en principe, donner plus de sens à la poursuite de la justice, non seulement aux quelques témoins de chaque procès, mais au pays dans son ensemble. Il est largement reconnu que, dans la mesure du possible, les intérêts de la justice et, tout particulièrement, ceux des victimes sont mieux servis lorsque les procès ont lieu dans le pays où les crimes ont été commis. Les risques associés à l'échec, quand les attentes sont grandes surtout, peuvent cependant s'avérer plus graves dans le cas de procès locaux plutôt qu'extraterritoriaux. Face à l'échec global de l'établissement des responsabilités des plus grands coupables, réfugiés en Indonésie, plutôt que de faire de la poursuite de la justice une expérience nationale utile, le processus a simplement renforcé l'évidence de ses faiblesses, renforçant davantage encore l'amertume de l'impunité.
- *Efficacité générale.* Le processus relatif aux crimes graves peut être qualifié de succès à un égard au moins : celui de la rapidité avec laquelle il a permis d'enquêter et d'engager les poursuites. Au terme de quatre ans à peine, près de 400 personnes avaient été inculpées. Trente-cinq procès avaient eu lieu, 48 inculpés avaient été condamnés et deux, acquittés. La comparaison est, à première vue, favorable par rapport à la progression du TPIY où, en plus de 10 ans, un peu plus de 130 personnes seulement ont été traduites en justice dans le cadre d'environ 70 procès. De telles comparaisons ne tiennent cependant pas compte des problèmes spécifiques rencontrés. La mesure de ceux des enquêtes et des poursuites du TPIY était clairement largement supérieure à celle du GCG. Tandis que le TPIY passait une bonne partie des cinq dernières années à poursuivre les responsables de haut niveau, le GCG s'est trouvé dans l'incapacité de le faire<sup>5</sup>. Les plus grands responsables demeurent en effet hors de sa portée, en Indonésie. Il convient d'en tenir compte non seulement dans l'évaluation de l'efficacité globale de l'initiative, mais aussi dans celle des complexités et de la durée propres à chaque enquête.

Le cas du Timor-Leste est instructif en ce qu'il révèle la nécessité de ressources comme de volonté politique dans l'apport d'une mesure adéquate de justice dans un contexte de

---

<sup>5</sup> Notamment, l'ancienne vice-présidente de la république Srpska, Biljana Plavsic, a été inculpée et, plus important encore, l'ancien président Slobodan Milosevic est actuellement sur la sellette pour son implication dans les événements du Kosovo, de Bosnie et de Croatie.

responsabilités transnationales. Le processus relatif aux crimes graves a, à beaucoup d'égards, échoué. De nombreuses autres mesures seront du reste nécessaires à la reconstruction du système judiciaire du Timor-Leste au niveau national. Le processus relatif aux crimes graves n'y laisse malheureusement qu'un legs limité. Il n'en faut pas moins reconnaître le fait qu'il a pu apporter une certaine mesure de justice à certaines victimes.

## LE PROCESSUS RELATIF AUX CRIMES GRAVES AU TIMOR-LESTE EN RÉTROSPECTIVE

### I. INTRODUCTION

#### A. Bref historique du conflit

Près de cinq siècles durant, le Timor-Leste fut une colonie portugaise, relativement négligée toutefois en termes de développement et de présence coloniale. Dans les années 1960, les Nations Unies rejetèrent les revendications du Portugal sur le Timor-Leste, plaçant ce dernier sur la liste des territoires non autonomes, conformément au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Le gouvernement portugais, faisant face à sa propre évolution politique en 1974, accepta la situation et les préparations commencèrent en vue de l'auto-détermination. Les jeunes partis politiques timorais différaient quant à leurs préférences de pleine indépendance, d'association continue avec le Portugal ou d'intégration à l'Indonésie voisine. Les deux principaux partis prirent des positions opposées, l'UDT (Union démocratique de Timor) se prononçant en faveur d'une autonomie progressive au sein du Portugal tandis que le FRETILIN (Front révolutionnaire du Timor-Leste indépendant) demandait l'indépendance immédiate du pays. D'envergure largement inférieure, l'APODETI (Association populaire et démocratique timoraise) préconisait l'intégration à l'Indonésie.

Face à l'éclatement des hostilités entre ces partis politiques, l'administration portugaise choisit de se retirer. Vint ensuite l'invasion indonésienne, le 7 décembre 1975. L'ONU ne reconnut jamais l'annexion prétendue du Timor-Leste à l'Indonésie au titre de sa «27<sup>e</sup> province» en juillet 1976, continuant plutôt de considérer la région comme territoire non autonome du Portugal<sup>6</sup>. L'occupation indonésienne marqua le début de près d'un quart de siècle d'indicibles atrocités et violations des droits de l'homme. Près du tiers de la population timoraise, 200 mille hommes, femmes et enfants, furent anéantis.

Durant les cinq premières années ayant suivi l'invasion, les forces armées indonésiennes menèrent une série d'offensives militaires intenses contre les FALINTIL (Forces armées de libération nationale de Timor-Leste), la branche militaire du FRETILIN. On estime à 100 mille le nombre de victimes mortes de la violence qui s'ensuivit<sup>7</sup>, tombées, certes, sous le coup massif des assauts militaires menés à l'encontre de civils non armés, mais aussi, en proportion significative, sous celui de la faim et de la maladie organisées. Une grande partie de la population trouva refuge dans les montagnes arides de l'intérieur, fuyant les forces envahissantes et l'usage répandu du napalm et d'autres défoliants<sup>8</sup>. Les FALINTIL maintinrent une résistance de guérilla, petite mais irrépressible, pendant plus de deux décennies. Face à l'extrême répression militaire infligée par les Indonésiens, un mouvement de résistance populaire clandestin s'organisa du reste, de plus en plus soutenu par un réseau

---

<sup>6</sup> Cette période de l'histoire du Timor-Leste est décrite en détail dans Carmel Budiardjo et Liem Soei Liong, *The War against East Timor*, London: Zed Books, 1984 ; James Dunn, *Timor: A People Betrayed*, Sydney: ABC Books, 1983 ; Jill Jolliffe, *East Timor: Nationalism and Colonialism*, St. Lucia, Queensland, 1978.

<sup>7</sup> Les FALINTIL (Forces armées de libération nationale de Timor-Leste), faction armée du FRETILIN créée mi-1975, rassemblèrent alors ce qui restait de l'armée portugaise. Pour plus de détails sur les campagnes d'encerclement et d'annihilation, voir John G. Taylor, *Indonesia's Forgotten War: The Hidden History of East Timor*, London: Pluto Press, 1991, 79-91.

<sup>8</sup> Report of the CAVR National Public Hearing on Famine and Forced Displacement, 28-29 juillet 2003 (copie aux archives de l'ICTJ).

de solidarité internationale, en dépit des strictes restrictions imposées aux communications avec l'extérieur et à la liberté de mouvement<sup>9</sup>.

Les violations continues des droits de l'homme au Timor-Leste allèrent de la torture des résistants et partisans soupçonnés du FRETILIN aux disparitions et à la confiscation des terres au profit de transmigrants en provenance d'autres régions de l'Indonésie, aux viols, mariages forcés et stérilisations imposées, et à l'intimidation générale de la population<sup>10</sup>. Des massacres périodiques se poursuivirent : celui, par exemple, de centaines de manifestants non armés, lors d'une procession funéraire au cimetière de Santa Cruz, dans la capitale de Dili, en novembre 1991. L'oppression de l'État ne fit que s'intensifier, de même que la résistance clandestine. La cruauté des politiques indonésiennes, « d'encerclement et d'annihilation » notamment, n'épargna personne. Exemple particulièrement féroce, la campagne « barrière de jambes » de 1981 força 80 mille hommes et garçons à former des chaînes humaines et à balayer le pays, à la recherche de poches de résistance. Tous ceux rencontrés sur leur passage furent abattus.

Toutes ces années durant, la communauté internationale ferma largement les yeux sur la situation désespérée de Timor-Leste. De nombreux États votèrent avec l'Indonésie contre les résolutions de l'Assemblée générale sur l'auto-détermination du Timor-Leste, tandis que d'autres lui apportaient armes et équipement militaire<sup>11</sup>.

Fin 1998, toutefois, la crise économique en Asie du Sud-Est et la volonté de démocratisation accrue marquèrent de profonds bouleversements, couronnés par la chute du président-dictateur indonésien Suharto. L'instabilité politique ainsi provoquée en Indonésie ouvrit un bref créneau d'opportunité pour l'auto-détermination du Timor-Leste. Le nouveau président, BJ Habibie, accepta fin janvier 1999 de tenir un référendum sur l'autonomie du territoire, sous la surveillance des Nations Unies, au mois d'août de cette même année<sup>12</sup>.

L'armée indonésienne n'y était cependant pas favorable et, durant les mois de préparation au référendum, les administrations militaire (« TNI ») et civile indonésiennes au Timor-Leste intensifièrent leurs efforts de contrôle de la population civile à travers la répression accrue des organisations pour l'indépendance et l'intimidation générale du public. Au cœur de cette stratégie : la création de milices timoraises, largement composées de jeunes hommes formés, armés, payés et surveillés par les commandements régionaux et souvent intégrés dans les administrations civiles des villages et des districts. Non pas une nouvelle invention, ces paramilitaires locaux avaient déjà été mis au service de l'occupation durant les années précédentes<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Pour un exemple de groupe de solidarité internationale parmi les plus anciens, voir Timor-Leste Action Network sur [www.etan.org](http://www.etan.org).

<sup>10</sup> Pour plus d'information sur la nature de l'occupation et les détails des violations à long terme, voir, par exemple, « A People Betrayed », supra note 6 ; Budiardjo, supra note 6 ; Miranda Sissons, « From One Day to Another: Violation of Women's Reproductive and Sexual Rights in East Timor », East Timor Human Rights Centre, 1997.

<sup>11</sup> Voir Open Society Initiative and Coalition for International Justice, « Unfulfilled Promises: Achieving Justice for Crimes Against Humanity in East Timor », Nov. 2004, 15–16.

<sup>12</sup> Voir Don Greenless et Robert Garran, *Deliverance: The Inside Story of East Timor's Fight for Freedom*, Sydney: Allen and Unwin, 2002.

<sup>13</sup> Le CNRT (Conseil national de la résistance timoraise) était formé du FRETILIN, d'autres groupements politiques et d'organisations de résistance estudiantines. Pour plus de détails sur les antécédents de ces groupes paramilitaires, durant et avant l'année 1999, voir Peter Bartu, « The Militia, the Military and the People of Bobonaro District », dans *Guns and Ballot Boxes: East Timor's Vote for*

## B. Nature des atrocités

La campagne d'intimidation s'exprima par de nombreuses violations des droits de l'homme, sous forme d'intensification, souvent, des abus perpétrés sous l'occupation. Ces crimes furent commis malgré la présence (non armée) de la police civile onusienne qui accompagnait la mission d'organisation du vote. Beaucoup des massacres les plus virulents furent commis avant l'arrivée de l'ONU, à l'époque des négociations entre l'Indonésie, le Portugal et les Nations Unies. Parmi les plus grands abus, on se souviendra des massacres de dizaines de civils réfugiés dans les églises de Liquiça et l'attaque, après un large ralliement de milices, de la demeure du dirigeant pro-indépendantiste Manuel Carrascalao à Dili où, fuyant les milices, beaucoup avaient trouvé refuge. Les milices locales perpétrèrent ces actes sous les ordres clairs et avec le soutien manifeste de l'armée et de la police indonésiennes<sup>14</sup>.

Malgré la violence généralisée, en vertu d'un accord conclu avec l'ONU le 5 mai 1999, la responsabilité de la sécurité incombait, durant le processus, aux autorités policières et militaires indonésiennes, dont beaucoup restaient fermement opposées à l'évolution radicale de la politique envisagée à l'égard du Timor-Leste<sup>15</sup>.

Le 30 août 1999, une proportion estimée à 98 % de l'électorat timorais se présenta aux urnes. Avisés par l'expérience de deux décennies d'occupation, beaucoup avaient anticipé la réaction indonésienne et s'étaient réfugiés dans les montagnes immédiatement après le scrutin. Le 4 septembre, lorsqu'il devint apparent qu'une majorité écrasante de Timorais était opposée à l'autonomie continue au sein de la République d'Indonésie, l'armée indonésienne entreprit une campagne vengeresse à l'encontre de ceux qui s'étaient prononcés pour l'indépendance. Près de 80 % de la population avait rejeté l'autonomie au sein de l'Indonésie ; peu échappèrent à la colère des vaincus<sup>16</sup>.

Durant les jours qui suivirent le référendum, les TNI et les milices du Timor-Leste lancèrent une politique de la terre brûlée, mettant Dili et d'autres villes à feu et à sang, massacrant des centaines de victimes et commettant bien d'autres types d'atrocités. L'attaque avait été minutieusement planifiée, impliquant tous les niveaux de l'administration civile et militaire. Elle se solda par le déplacement de plus de 50 % de la population (soit au mois 400 mille personnes), dont beaucoup furent expulsées vers le Timor occidental indonésien. La violence causa la mort d'au moins 1 300 personnes ; bien plus encore avaient été violées ou grièvement blessées, tandis que les bâtiments et l'infrastructure du territoire auraient à se

---

Independence, Monash Papers on Southeast Asia ; No. 54, Kingsbury, ed., Clayton: Monash Asia Institute, 2000.

<sup>14</sup> Pour une description complète des violations et de l'importante participation de l'armée indonésienne en 1999, voir Indonesian Commission of Investigation into Human Rights Violations in East Timor (« KPP-HAM Report »), 31 janv. 2000, accessible sur [www.jsmp.minihub.org](http://www.jsmp.minihub.org) ; James Dunn, « Crimes Against Humanity in East Timor, January to October 1999: Their Nature and Causes », Févr. 2001, accessible sur [www.etan.org](http://www.etan.org) ; Rapport de la commission d'enquête internationale sur le Timor oriental adressé au Secrétaire général, Doc. ONU A/54/726-S/2000/59, 31 janv. 2000 (le « rapport CEI ») ; Rapport de la Mission du Conseil de sécurité à Jakarta et à Dili, 8-12 septembre 1999, Doc. ONU S/1999/976, 14 sept. 1999.

<sup>15</sup> Étroitement liées, les forces TNI et POLRI (police) étaient toutes deux connues sous l'acronyme ABRI.

<sup>16</sup> Pour plus de détails sur les événements ayant mené au référendum et à la participation de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO), voir Ian Martin, « Self-Determination in East Timor: The United Nations, the Ballot, and International Intervention », Boulder, Colo.: Lynne Rienner Publishers, 2001.

relever d'une dévastation presque totale<sup>17</sup>. Les forces du FRETILIN, sous la conduite de Xanana Gusmão, choisirent de ne pas résister, dans l'espoir qu'une indispensable intervention internationale fût enfin consentie.

Les massacres les plus notoires inclurent ceux d'un groupe de religieuses près de Los Palos et de vastes groupes de civils qui s'étaient réfugiés à l'église de Suai, au poste de police de Malice, ainsi que l'attaque de la maison de l'évêque et lauréat du Prix Nobel Carlos Ximénias Bello. De tous les bâtiments, au moins 70 % furent incendiés ou détruits et pillés. L'intimidation affecta jusqu'aux médias étrangers qui avaient couvert le référendum et qui, avec presque tout le personnel de l'ONU, furent évacués lorsque la violence atteignit son point culminant, permettant au saccage de se poursuivre à l'abri des yeux de la communauté internationale tandis que les forces en partance détruisaient délibérément les preuves cruciales de leurs abus. Plusieurs membres du personnel national de l'ONU furent dénombrés parmi les victimes.

Les médias internationaux témoignèrent de l'extrême violence, provoquant un tollé de l'opinion mondiale. En réponse, le 21 septembre, les Nations Unies dépêchèrent au Timor-Leste une force militaire sous conduite australienne (INTERFET), chargée de rétablir l'ordre. Sous pression internationale croissante, y compris la menace de sanctions économiques, l'Indonésie céda le contrôle du Timor-Leste à l'ONU le 27 septembre 1999.

Après le retrait indonésien, le Conseil de sécurité de l'ONU plaça le Timor-Leste sous l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), dans l'objectif de préparer le territoire à l'indépendance<sup>18</sup>. L'ATNUTO fut dotée d'un mandat d'une ampleur sans précédent ou presque : la MINUK, au Kosovo, était la seule mission comparable, source, du reste, de beaucoup du personnel de l'ATNUTO. Le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) et Administrateur transitoire, Sergio Vieira de Mello, fut investi d'une pleine autorité législative et exécutive. En cette qualité, l'ATNUTO assumait la gestion de la situation humanitaire urgente post-conflit d'une population laissée largement sans abri, jetant les bases de développement d'une infrastructure d'État élémentaire, avec institutions de gouvernance et administration publique. Elle s'occupa aussi du désarmement des FALINTIL et de la gestion des relations avec l'Indonésie, et facilita le retour de grands nombres de personnes déplacées que se trouvaient toujours dans les camps du Timor occidental sous le contrôle des milices<sup>19</sup>. L'ONU ainsi assumait les fonctions de gouvernement du Timor-Leste jusqu'aux élections.

---

<sup>17</sup> La mission du Conseil de sécurité resta sous le choc de la destruction lors de sa visite du territoire peu après le référendum. Doc. ONU S/1999/976, supra note 14. Concernant le nombre de personnes déplacées de force, voir le « rapport de la mission commune effectuée au Timor oriental par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial de la Commission sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale de la Commission sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, conformément à la résolution 1999/S-4/1 de la Commission en date du 27 septembre 1999 », Doc. ONU /A/54/660, Déc. 1999 (« le rapport des rapporteurs spéciaux »), par. 20.

<sup>18</sup> L'ATNUTO est le produit de la Résolution 1272 du Conseil de sécurité, Doc. ONU S/RES/1272, 25 oct. 1999.

<sup>19</sup> Pour une discussion plus approfondie de l'envergure du mandat de l'ATNUTO, voir Joel Beauvais, « Benevolent Despotism: A Critique of UN State-Building in East Timor », *New York U. J. of Int'l L. & Pol.* 33: 1101, 2001 ; Simon Chesterman, « East Timor in Transition: Self-Determination, State-Building and the United Nations », *International Peacekeeping* 9: 45–76, 2002 ; Boris Kondoch, « The United Nations Administration of East Timor », *J. of Conflict & Sec. L.* 6: 245, 2001.



Avant la pleine indépendance, la transition politique passa d'une consultation initiale informelle avec le CNRT (Conseil national de la résistance timoraise) à un conseil de représentants nationaux désignés par l'Administrateur transitoire à des fins de consultation sur les décisions de politique majeures, puis à un Gouvernement transitoire dont quelques portefeuilles (celui de la justice, notamment) furent remis aux « ministres » timorais désignés.

Une Assemblée constituante démocratiquement élue rédigea le texte de la constitution et, le 20 mai 2002, le premier Président de la République de Timor-Leste, ancien dirigeant des FALINTIL Xanana Gusmão, déclarait l'indépendance du nouvel État. Le FRETILIN a remporté une majorité écrasante au nouveau parlement. Le portugais a été adopté comme nouvelle langue nationale et l'on dénote une forte préférence politique envers les relations avec d'autres nations lusophones (de langue portugaise), position fort critiquée par la population plus jeune, de langue bahasa indonésienne. La nation reste largement tributaire de ses donateurs internationaux, tant du point de vue financier que de celui de l'expertise technique, et la frustration est grande face à la lenteur de la reconstruction et du développement depuis l'indépendance. Si certains anciens combattants des FALINTIL ont été recrutés au sein des nouvelles forces armées officielles du Timor-Leste, beaucoup de participants au conflit critiquent aujourd'hui ouvertement le nouveau gouvernement.

Le transfert de souveraineté au Timor-Leste, le 20 mai 2002, n'eut, dans un premier temps, guère d'influence sur le processus d'enquête des crimes graves. Le personnel en demeura essentiellement inchangé, de même que l'équilibre entre les effectifs nationaux et internationaux. Officiellement, toutefois, la relation avec les Nations Unies s'est nettement transformée. La mission onusienne établie après l'indépendance n'était officiellement plus responsable que de l'assistance aux Timorais et s'est continuellement réduite. En droit, les affaires judiciaires relèvent désormais de l'autorité du Timor-Leste. L'ATNUTO s'est transformée en la plus petite (non négligeable pourtant) Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), mandatée jusqu'à mai 2005 et à laquelle a ensuite succédé le très réduit Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL)<sup>20</sup>. Un autre facteur aux implications plus profondes pour le processus d'enquête des crimes graves est apparu depuis l'indépendance, en ce que le gouvernement du Timor-Leste met de plus en plus l'accent politique sur le rétablissement des relations avec l'Indonésie. La Commission Vérité et Amitié discutée plus bas est née de ce processus.

## **II. ÉTABLISSEMENT DU PROCESSUS D'ENQUÊTE SUR LES CRIMES GRAVES**

### **A. Recommandations des commissions d'experts**

Immédiatement après le retrait indonésien du territoire, la soif de justice du Timor-Leste s'est concentrée sur l'établissement d'un tribunal pénal international ad hoc à l'image de ceux constitués pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda<sup>21</sup>. Une mission d'enquête onusienne menée par trois Rapporteurs spéciaux désignés par la Commission des droits de l'homme de l'ONU

---

<sup>20</sup> La MANUTO a été établie par la Résolution 1410 du Conseil de sécurité, Doc. ONU S/RES/1410/2002 ; le BUNUTIL, par la Résolution 1599 du Conseil de sécurité, Doc. ONU S/RES/1599/2005, en date du 28 avril 2005. Au mois d'octobre 2005, le mandat du BUNUTIL était d'appuyer le développement d'institutions étatiques, jusqu'au 20 mai 2006.

<sup>21</sup> Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (respectivement, le TPIY et le TPIR).

en novembre 1999 fit écho à sa demande<sup>22</sup>. Bien que la situation eût été discutée informellement au Conseil de sécurité après l'envoi d'une délégation d'urgence appelée à visiter le territoire détruit à la mi-septembre 1999, la question d'un tribunal international ne fut pas poursuivie. La raison en est, en partie, le sentiment de fatigue des donateurs et la critique constante des TPIY et TPIR quant à la durée des procès et au manque de résultats perçus<sup>23</sup>.

Avec la création de l'ATNUTO, l'implication était qu'il serait préférable d'adopter une approche à « double pont » d'action nationale en Indonésie et sous l'ATNUTO, étant donné l'état encore fragile de la démocratie indonésienne post-Suharto. Cette position se reflète dans la résolution de la Commission des droits de l'homme adoptée le 27 septembre 1999 à l'occasion d'une session spéciale convoquée pour faire face à la situation. La Commission pria le Secrétaire général d'établir une Commission d'enquête internationale, ce qu'il fit sans tarder<sup>24</sup>. L'établissement d'une commission parallèle, la KPP HAM, par la Commission indonésienne pour les droits de l'homme (Komnas HAM) fut perçue comme un signe particulièrement encourageant.

La publication, le 31 janvier 2000, des rapports des deux commissions d'enquête, de l'ONU et indonésienne, sur la violence de 1999 confirma la nécessité de poursuites spécifiques à l'encontre des responsables. Les deux rapports établirent que les forces TNI s'étaient rendues coupables de graves violations des droits de l'homme. Le rapport indonésien nommait 33 responsables individuels, dont plusieurs militaires de haut rang. À la différence du rapport indonésien, qui préconisait des poursuites nationales internes à l'Indonésie, celui de la Commission internationale proposait plutôt l'établissement d'un dispositif international.

L'idée que les coupables identifiés dans les rapports soient soumis à une enquête approfondie et doivent rendre compte de leurs actes en Indonésie fut accueillie avec beaucoup de scepticisme par les observateurs des droits de l'homme, tant sur la scène internationale qu'au Timor-Leste. Beaucoup ne voyaient pas dans la solution de responsabilisation indonésienne une approche viable, compte tenu surtout du pouvoir que continuaient d'exercer les forces militaires indonésiennes<sup>25</sup>. Comme le soulignèrent les trois Rapporteurs spéciaux de l'ONU en décembre 1999 :

Les antécédents d'impunité pour les crimes contre les droits de l'homme commis par les forces armées indonésiennes au Timor oriental pendant près d'un quart de siècle ne peuvent pas donner confiance dans leur capacité de rendre des comptes. De même, étant donné l'influence formelle et informelle exercée par les forces armées dans la structure politique de l'Indonésie, on ne peut pas, à ce stade, être convaincu que le nouveau Gouvernement, même en agissant de bonne foi, sera en mesure de rendre des comptes<sup>26</sup>.

---

<sup>22</sup> « Rapport des rapporteurs spéciaux », supra note 17, par. 73 ; « Rapport CEI », supra note 14.

<sup>23</sup> Pour une analyse détaillée de cette question, voir le « Rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda », Doc. ONU A/54/634, 22 nov. 1999.

<sup>24</sup> Résolution 1999/S-4/1 de la Commission des droits de l'homme, Sept. 1999.

<sup>25</sup> Divers interviews de représentants d'organisations timoraises pour les droits de l'homme et d'observateurs internationaux, 2000-2003.

<sup>26</sup> « Rapport des Rapporteurs spéciaux », supra note 17, par. 73.

Les Rapporteurs spéciaux ne croyaient pas non plus en la possibilité d'une solution strictement timoraise :

Les questions concernant les détails de tous les crimes et violations des droits de l'homme et la détermination définitive de la portée et du niveau de la responsabilité des TNI devront être résolues grâce à un processus d'enquête soutenu. On ne peut pas s'attendre à ce que le système judiciaire du Timor oriental, qui doit encore être établi et mis à l'essai, puisse entreprendre un projet de cette envergure<sup>27</sup>.

Les Rapporteurs de l'ONU recommandèrent par conséquent qu'à moins que les suggestions du Gouvernement indonésien ne portent rapidement leurs fruits, «le Conseil de sécurité devrait envisager de créer un tribunal pénal international à cette fin<sup>28</sup>». La Commission d'enquête internationale conclut de même que l'obligation de rendre compte relevait de la collectivité internationale car les violations commises en 1999 constituent des crimes contre l'humanité, perpétrés contrairement à la décision du Conseil de sécurité. Dans son rapport, la Commission indique que :

L'Organisation des Nations Unies en tant que partie directement intéressée doit participer à l'enquête, à l'établissement des responsabilités et à la condamnation des coupables et favoriser la réconciliation. Il est important de donner une issue satisfaisante à cette affaire pour qu'à l'avenir les décisions du Conseil de sécurité soient respectées<sup>29</sup>.

L'Indonésie n'en fit pas moins savoir qu'elle ne coopérerait nullement avec un tribunal international et qu'elle était disposée à engager des poursuites nationales. Selon certains rapports anecdotiques, le climat politique au Conseil de sécurité apporta un poids considérable à la volonté indonésienne de rendre compte au niveau national. D'autres nations asiatiques se prononcèrent apparemment aussi en faveur de cette approche<sup>30</sup>. Les Nations Unies y consentirent, non sans une déclaration du Secrétaire général selon laquelle le Conseil de sécurité se réserverait le droit de poursuivre plus avant la question si les procès indonésiens ne répondaient pas aux normes internationales<sup>31</sup>.

Les procès finalement intentés devant le Tribunal ad hoc des droits de l'homme pour les crimes commis au Timor-Leste ont été largement dénoncés par les commentateurs internationaux, y compris la récente Commission d'experts de l'ONU, début 2005. Ces procès sont généralement perçus comme cherchant à protéger les coupables plutôt qu'à rendre véritablement compte des crimes commis. Bien que les détails s'en étendent au-delà de la portée du présent rapport<sup>32</sup>, 18 défendeurs ont été jugés, dont quelques haut gradés des TNI. La compétence du tribunal fut délimitée de manière à ne couvrir que trois des 13 districts du Timor-Leste et le suivi de trois seulement des 13 affaires citées dans le rapport de

---

<sup>27</sup> Id.

<sup>28</sup> Id., par. 74.6.

<sup>29</sup> « Rapport CEI », supra note 14, par. 147.

<sup>30</sup> La position indonésienne se reflète dans la Lettre datée du 26 janvier 2000 au Secrétaire général par le ministre des Affaires étrangères de l'Indonésie, Doc. ONU A/54/727, S/2000/65, 31 janvier 2000.

<sup>31</sup> Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, 31 janv. 2000, A/54/726.

<sup>32</sup> Voir David Cohen, « Intended to Fail: The Trials Before the Ad Hoc Human Rights Court in Jakarta », Paul Seils, ed., Août 2003, accessible sur [www.ictj.org](http://www.ictj.org).

la KPP HAM fut assuré<sup>33</sup>. Sans adopter de stratégie cohérente, le procureur manqua du reste de présenter les preuves pertinentes disponibles et les juges subirent l'intimidation constante d'une forte présence des TNI dans la salle d'audience. Les jugements firent du reste défaut aux normes et principes de droit. En fin de compte, seuls six inculpés furent condamnés en première instance et cinq virent leur sentence renversée en appel<sup>34</sup>.

## **B. Premières enquêtes de l'ATNUTO**

L'ATNUTO se déploya au Timor-Leste avec pour tâches urgentes la préservation des preuves de crimes graves, l'arrestation des suspects et l'établissement intégral d'un système de justice également appelé à assurer l'ordre public et la justice courante<sup>35</sup>. Pour atteindre ces objectifs aussi divers qu'ils étaient ambitieux, l'ATNUTO se vit doter d'effectifs civils de plus de mille personnes, soutenues par une importante force de maintien de la paix. La structure de la mission prévoyait un Département aux affaires judiciaires et une Unité des droits de l'homme (UDH).

Malgré l'envergure de son mandat de gouvernance du territoire et de préparation à son indépendance, la résolution relative à l'ATNUTO ne contenait aucune référence spécifique à la création d'un mécanisme d'établissement des responsabilités pour les graves violations des droits de l'homme qui avaient été commises<sup>36</sup>. Les principaux décisionnaires de la mission n'en virent pas moins un « impératif moral » clair pour les Nations Unies de pendre les dispositions nécessaires à cette fin<sup>37</sup>. En octobre 1999, les forces de l'INTERFET commencèrent à rassembler les preuves, par la protection des fosses communes et l'arrestation de ceux accusés d'avoir participé aux abus. Fin 1999, le Secrétaire général déclara du reste à l'Assemblée générale qu'il était « essentiel de rendre compte des violations des droits de l'homme commises après le processus de consultation si l'on [voulait] garantir un règlement durable du conflit et la primauté du droit au Timor oriental<sup>38</sup> ». L'UDH entreprit ainsi ses enquêtes sur les atrocités récentes en cette fin d'année 1999.

## **C. Recherche du personnel judiciaire timorais**

Entre-temps, l'ATNUTO commença à se concentrer sur le rétablissement du système de la justice en général, face, notamment, au nombre pressant de détenus soupçonnés d'avoir commis des atrocités et de nouveaux crimes. La reconstruction presque toute entière du système juridique et judiciaire était nécessaire. La campagne de la « terre brûlée », lors du

---

<sup>33</sup> Voir Megan Hirst and Howard Varney, « Justice Abandoned? An Assessment of the Serious Crimes Process in Timor-Leste », Juin 2005, accessible sur [www.ictj.org](http://www.ictj.org).

<sup>34</sup> Le tribunal indonésien des droits de l'homme bénéficia d'une certaine assistance de la part de l'Unité des crimes graves, se rendant à deux reprises au Timor-Leste pour y recueillir des preuves avec l'aide de l'Unité.

<sup>35</sup> Voir Hansjörg Strohmeyer, « Collapse and Reconstruction of a Judicial System: The United Nations Missions in Kosovo and East Timor », *American J. of Int'l L.* 95: 46-63, 2001 ; Bruce Oswald, « Interfet Detainee Management Unit in East Timor », *Yearbook of Int'l Humanitarian L.* 3: 347, 2000, et la section East Timor de l'International Policy Institute, « A Review of Peace Operations: A Case for Change », King's College: London, Mars 2003, accessible sur [ipi.sspp.kcl.ac.uk/index.html](http://ipi.sspp.kcl.ac.uk/index.html).

<sup>36</sup> Voir SC Res. 1246, 25 oct. 1999.

<sup>37</sup> Voir Hansjörg Strohmeyer, « Making Multi-Lateral Interventions Work: The UN and the Creation of Transitional Justice Systems in Kosovo and East Timor », *Fletcher Forum of World Affairs* 25: 107, 2001 ; voir aussi la Résolution 1264 du Conseil de sécurité, UN Doc. S/RES/1264, Sept. 1999. Strohmeyer a occupé le poste de Conseil juridique adjoint auprès de l'ATNUTO depuis son établissement en octobre 1999 jusqu'à la mi-2000, en provenance directe de la MINUK.

retrait des TNI et des milices, avait entièrement détruit l'infrastructure physique, les tribunaux et les prisons, les livres et les dossiers.

Mais le manque de ressources humaines était plus problématique encore. Juges, procureurs, avocats et effectifs d'appui, pour la plupart indonésiens, avaient fui le territoire. Sous l'occupation indonésienne, un petit nombre de Timorais avaient appris le droit, généralement dans les universités indonésiennes, mais ils avaient subi une discrimination systématique dans les nominations judiciaires ou avaient hésité à participer à un système instrumental à l'oppression de l'État et, en particulier, à ses détentions arbitraires et à ses grands procès politiques<sup>38</sup>.

En dépit d'efforts créatifs tels que le parachutage de brochures invitant les juristes à se manifester, l'ATNUTO ne put identifier que quelques avocats timorais qualifiés, et encore moins dotés d'une expérience pratique pertinente<sup>39</sup>. Plusieurs avaient une formation d'avocat mais ils n'avaient jamais exercé la profession. D'autres étaient de jeunes diplômés en droit sans expérience professionnelle ou dotés d'une expérience parajuridique minimale auprès d'organisations de défense des droits de l'homme ou d'assistance judiciaire en Indonésie. S'il y avait bien quelques exilés de la diaspora de retour au Timor-Leste, dotés d'une expérience juridique ou judiciaire acquise dans des pays tels que le Portugal ou le Mozambique, ils participaient pour la plupart au développement de la direction politique du pays<sup>40</sup>.

L'ATNUTO désigna ainsi un petit groupe de juges et de procureurs timorais, sur base temporaire, début 2000, mais il fallut attendre plusieurs mois encore la promulgation d'un règlement pour la création d'un système de tribunaux de transition où ces juges puissent opérer<sup>41</sup>. Dans un premier temps, la nomination de juges internationaux fut rejetée pour ne pas amoindrir le sentiment de propriété locale de la justice, d'autant plus que le recours aux professionnels timorais réduisait les besoins de traduction, facilitait le processus de transition et, surtout, encourageait la participation des juristes locaux, avec tout le poids politique et symbolique que cela représentait<sup>42</sup>.

La décision fut ultérieurement critiquée, mais aucune différence ne fut établie à l'époque entre la nomination d'un personnel judiciaire appelé à traiter la criminalité présente ou passée, pas plus que l'applicabilité éventuelle de certaines questions politiques ne fut

---

<sup>38</sup> Les interviews de juges et avocats timorais ont confirmé qu'ils n'avaient pas exercé le droit pour causes combinées de marginalisation active par l'État indonésien et d'ambivalence personnelle à l'idée de collaborer avec l'occupant.

<sup>39</sup> Hansjörg Strohmeyer, « Policing the Peace: Post-Conflict Judicial System Reconstruction in East Timor », University of New South Wales L.J. 24: 171–182, 2001, 175.

<sup>40</sup> On citera, parmi les exemples notables, les membres haut placés du FRETILIN, tels qu'Ana Pessoa et Mari Alkatiri.

<sup>41</sup> Le règlement 2000/11 de l'ATNUTO, adopté le 6 mars 2000, avait d'abord établi huit tribunaux de district. Le règlement 2000/14, du 10 mai 2000, réduisit bientôt ce nombre à quatre, avec une seule cour d'appel. Pour plus de détails, voir Suzannah Linton, « Rising from the Ashes: The Creation of a Viable Criminal Justice System in East Timor », Melbourne U. L.R. 25: 122–180, 2001; Sarah Pritchard, « United Nations Involvement in Post-Conflict Reconstruction Efforts: New and Continuing Challenges in the Case of East Timor », University of New South Wales L.J. 24: 183–190, 2001; « Collapse and Reconstruction », supra note 35; « Review of Peace Operations », supra note 35.

<sup>42</sup> Voir les articles de Strohmeyer, supra notes 37 et 40.

considérée<sup>43</sup>. Les nouveaux juges timorais estimèrent qu'il leur incombait de connaître des crimes du passé<sup>44</sup>. Le haut responsable de la politique judiciaire de l'ATNUTO de l'époque a depuis lors souligné que les avocats étaient « si inexpérimentés qu'ils n'en étaient pas aptes à servir le nouveau système de justice timorais<sup>45</sup> » et que « les poursuites et le procès de crimes complexes en droit comme dans les faits, tels que les crimes contre l'humanité, ... ne devraient pas être laissés exclusivement à la charge d'avocats largement inexpérimentés, aussi résolus soient-ils<sup>46</sup>. »

#### D. Établissement des Chambres spéciales

Tandis que les juges nationaux conservaient la juridiction de la criminalité ordinaire contemporaine, à la mi-2000, l'ATNUTO entreprit l'établissement de Chambres spéciales au Tribunal de district de Dili, appelées à se saisir des « crimes graves » commis en 1999. Ces chambres allaient se composer d'un juge d'origine nationale et de deux d'origine internationale<sup>47</sup>. Des juges internationaux furent également nommés à la Cour d'appel qui, en sa qualité de tribunal supérieur du système transitionnel, devait entendre les appels des juridictions ordinaires comme de celles chargées des crimes graves.

La formation des Chambres spéciales hybrides émana entièrement de l'initiative du personnel international de l'administration onusienne et les juges timorais, qui pensaient traiter eux-mêmes ces affaires, réagirent avec un certain degré d'hostilité. Les ONG et le personnel judiciaire locaux déclarèrent qu'aucune consultation véritable n'avait eu lieu avant l'établissement de ces chambres spéciales<sup>48</sup>. Les membres de l'organisation pour la justice et les droits de l'homme Yayasan HAK, dont le rôle avait été instrumental dans la documentation des violations commises en 1999, firent remarquer que l'ATNUTO ne les avait informés qu'après coup de la décision prise, essayant de leur vendre l'approche comme une constitution *détournée* de tribunal international<sup>49</sup>.

Les Chambres spéciales étaient inspirées de la MINUK, qui planifiait à l'époque un Tribunal mixte spécialisé des crimes ethniques et de guerre, dont l'établissement ne se concrétisa cependant pas<sup>50</sup>. Comme au Kosovo et contrairement à la Sierra Leone, la possibilité de la

---

<sup>43</sup> Pour plus de détails sur la critique faite à la décision de placer des juristes timorais inexpérimentés à de tels postes sans leur apporter d'abord de formation complémentaire intensive, voir Frederick Egonde-Ntende, « Building a New Judiciary in East Timor », *Commonwealth Judicial Journal* 22, 14(1), 2001. Egonde-Ntende est un juge ougandais de la Cour suprême initialement nommé au titre de mentor judiciaire et devenu l'un des premiers magistrats internationaux à siéger à la Cour d'appel.

<sup>44</sup> Sidney Jones, « Human Rights and Peacekeeping in East Timor, » April 2001, draft paper prepared for the Aspen Institute Sidney Jones, « Human Rights and Peacekeeping in East Timor », Avril 2001, avant-projet préparé pour l'Aspen Institute (en anglais – copie aux archives de l'ICTJ).

<sup>45</sup> Voir « Collapse and Reconstruction », supra note 35, 50.

<sup>46</sup> Voir « Making Multi-Lateral Interventions Work », supra note 37.

<sup>47</sup> Regulation on the Establishment of Panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences, 6 juin 2000, UNTAET/REG/2000/15 (Règlement 2000/15 de l'ATNUTO, en anglais).

<sup>48</sup> Interviews du juge Maria Natercia Gusmao Pereira, Dili, septembre 2003, et de Joaquim Fonseca, représentant de Yayasan HAK, Londres, septembre 2003. Voir la discussion dans « Rising from the Ashes », supra note 42, 150. Linton était l'un des responsables aux Affaires judiciaires travaillant avec les juges timorais lors de la mise en œuvre du règlement 2000/15. Voir aussi Jones, supra note 45.

<sup>49</sup> Interview de Joaquim Fonseca, id.

<sup>50</sup> Suzannah Linton, « New Approaches to International Justice in Cambodia and East Timor », *International Review of the Red Cross* 84: 93, 2002 ; « Making Multi-Lateral Interventions Work », supra note 37, 118–120.

création d'un tribunal hybride par traité ne se présenta pas, faute de gouvernement national indépendant avec lequel l'accord eût pu être conclu. Aussi la création des chambres s'accomplit-elle par simple « mesure législative nationale », soit par réglementation de l'ATNUTO.

Si le défaut de consultation semble inexcusable, étant donné la bonne organisation de la société civile née du mouvement d'indépendance clandestin, il faut admettre que de nombreux responsables d'ONG locales étaient alors aux prises avec la crise humanitaire qui continuait à envelopper le Timor-Leste ou n'avaient pas encore réintégré le territoire. L'absence de consultation véritable entre l'ATNUTO et les autorités timoraises de l'époque (le CNRT) a probablement contribué à l'appui mitigé du Gouvernement de transition à l'égard des Chambres spéciales.

### **E. Établissement de l'Unité des crimes graves**

Lors de l'établissement des Chambres spéciales à la mi-2000, l'ATNUTO créa également un Service du Procureur incluant une unité spéciale pour la poursuite des crimes graves. L'Unité des crimes graves (UCG) passa alors de l'UDH au Procureur général du Timor-Leste, devenant une sous-unité du service du procureur général.

La création des Chambres spéciales et de l'unité appelée à devenir l'UCG ne s'effectua pas de manière intégrée, selon une planification antérieure : il s'agit plutôt d'une série de réponses ad hoc à une situation de crise. Les deux entités se développèrent séparément et ne fonctionnèrent jamais à l'unisson. L'ATNUTO aborda la question du financement et des dotations en effectifs de chacune de manières très distinctes, au point qu'elles finirent par disposer de ressources tout aussi inégales. Dans cette mesure, l'UCG ne fut jamais un simple organe du tribunal, à l'image du Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone : elle opéra plutôt essentiellement telle une institution quasi-indépendante.

Contrairement à l'UDH, les effectifs initiaux de l'UCG ont été largement critiqués pour avoir omis de faire appel aux individus et groupes timorais, en particulier certaines organisations nationales pour les droits de l'homme pourtant dotées d'une vaste documentation et information sur les violations commises. Contrairement au nouveau personnel de l'UCG, largement composé d'enquêteurs, beaucoup des membres de l'UDH connaissaient les langues locales et étaient depuis longtemps en rapport avec les ONG locales. Le transfert de la responsabilité des enquêtes s'accompagna de la perte de ces avantages. Les nouveaux enquêteurs ignoraient peut-être le niveau d'expertise disponible au sein de la communauté, ou l'assistance offerte leur parut suspecte. Quoi qu'il en soit, ce manque de consultation et de respect initial se solda par un refus, de la part des organisations concernées, à coopérer lorsqu'elles furent ultérieurement invitées, au grand détriment des relations communautaires et de la progression des enquêtes<sup>51</sup>.

Malgré les nombreuses difficultés qui en résultèrent, la situation présenta aussi certains avantages : une meilleure coopération avec les Casques bleus, notamment, pour le recueil des preuves, ainsi que l'assistance de la police civile de l'ONU aux enquêtes et aux arrestations. L'UCG n'en aurait pas nécessairement bénéficié sous le couvert des institutions nationales naissantes<sup>52</sup>. Les Chambres spéciales, en revanche, faisaient partie de la structure nationale du Tribunal du district de Dili. Comme décrit ci-après en plus de détails, cette disjonction et ce

---

<sup>51</sup> Interviews de personnel de l'UDH et de Joaquim Fonseca, supra note 49.

<sup>52</sup> Interview d'un haut procureur de l'UCG, Dili, Sept. 2003.

manque de cohésion s'accompagnèrent de sérieuses implications quant aux perceptions des deux institutions, ainsi qu'à leurs niveaux de succès mixtes.

## **F. Statut du processus d'enquête des crimes graves après l'indépendance**

La nouvelle constitution, entrée en vigueur au moment de l'indépendance, le 20 mai 2002, contient des dispositions de transition quant à l'application continue des règlements de l'ATNUTO (les règles transitionnelles de la procédure pénale, notamment) jusqu'à leur remplacement par une nouvelle législation. Le texte constitutionnel prévoit du reste que :

L'instance judiciaire collective en place au Timor-Leste, composée de juges nationaux et internationaux ayant pour compétence de juger les crimes graves commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 octobre 1999, restera opérationnelle pendant la durée jugée strictement nécessaire à la conclusion des dossiers en cours d'investigation<sup>53</sup>. [Traduction libre.]

Le texte laisse aussi entendre qu'une fois achevés les travaux des Chambres spéciales, les tribunaux ordinaires ou toute instance internationale éventuellement dotée des compétences afférentes se chargeront du jugement des crimes graves.

## **III. ANALYSE DES CHAMBRES SPÉCIALES**

### **A. Recrutement de juges internationaux**

Les Chambres spéciales chargées de juger les crimes graves et la Cour d'appel se composent chacune d'un juge timorais et de deux juges d'origines internationales. Avant l'indépendance, l'Administrateur transitoire nommait les juges timorais sur recommandation de la Commission judiciaire transitoire<sup>54</sup>. Ces nominations s'avèrent problématiques, au point qu'une seule chambre pût opérer pendant une période assez prolongée. La Cour d'appel, où siégeaient deux juges internationaux relevant du budget de la MANUTO et un juge national, devint opérationnelle en juillet 2000, rendant sa première décision en appel en octobre de la même année<sup>55</sup>. La Cour d'appel fut saisie de plusieurs affaires durant les premiers temps du régime de poursuite des crimes graves. Toutefois, en raison du départ des juges internationaux et d'un manque de remplaçants, une longue période s'écoula pendant laquelle aucun appel ne put être entendu<sup>56</sup>.

Les juges internationaux étaient nommés selon le processus de recrutement ordinaire de l'ONU aux missions de maintien de la paix, sans publicité ciblée des avis de vacance. Un manque de candidats qualifiés s'est dès lors fait ressentir. Cela sans compter que la relation politique entre l'ATNUTO et les autorités timoraises favorisait l'approbation des candidats internationaux par le ministre de la Justice du Timor-Leste, lequel réduisit plus encore les effectifs potentiellement disponibles en exigeant que ne soient considérés que les candidats qui parlaient le portugais et qui provenaient de juridictions de droit civil. Les postes de juges

---

<sup>53</sup> Constitution de la République démocratique de Timor-Leste, Article 163(1).

<sup>54</sup> L'ATNUTO établit cette commission pour assurer une certaine indépendance, pour la nomination des représentants de la branche judiciaire, par rapport à l'exécutif. Règlement UNTAET/Reg/1999/3, 3 déc. 1999.

<sup>55</sup> Voir Hirst, supra note 33, 9.

<sup>56</sup> Les difficultés de nomination de juges internationaux empêchèrent le tribunal de siéger pendant plus de 18 mois, d'octobre 2001 à juin 2003. Voir Hirst, supra note 33, at 21. Voir aussi JSMP on the Court of Appeal, accessible sur [www.jsmp.minihub.org](http://www.jsmp.minihub.org).



des Chambres spéciales étaient de rang P3 à P5 sur l'échelle des salaires de l'ONU, substantiellement inférieurs aux postes mieux rémunérés et plus prestigieux de Sous-secrétaire général des TPIY, TPIR et TSSL. L'ATNUTO avait déjà engagé et affecté les premiers juges internationaux aux affaires judiciaires, pour les nommer ensuite aux nouveaux tribunaux.

Au fil des ans, les juges internationaux affectés aux Chambres spéciales ont été sélectionnés parmi diverses juridictions nationales, en provenance du Burundi, d'Ouganda, d'Italie, du Portugal, du Brésil, de Cape-Vert, d'Allemagne et des États-Unis. Deux seulement venaient des instances supérieures de leurs pays d'origine. Les autres provenaient tous de tribunaux de moindre instance et même de juridictions non pénales. Aucun ne possédait d'expérience antérieure de l'application du droit international pénal ou humanitaire, et ce en dépit du critère défini dans le règlement 2000/15 de l'ATNUTO<sup>57</sup>. Cette dernière recruta initialement le Président de la Cour d'appel, un juge timorais qui avait passé la plus grande partie de sa vie au Portugal, comme juge international.

Sauf pendant une brève période fin 2001, il n'y eut jusqu'à mi-2003 que suffisamment de juges pour former une chambre à la fois. Une deuxième, puis une troisième, purent être constituées par la suite. Cette lenteur du recrutement des juges internationaux, combinée à la forte rotation des effectifs, à la mauvaise gestion des congés et à une durée contractuelle moyenne de 6 à 12 mois, a donné lieu à des retards répétés des opérations des Chambres spéciales. Comme indiqué plus haut, la Cour d'appel ne put fonctionner pendant plus d'un an. En 2003, plusieurs affaires partiellement entendues durent être reprises à zéro suite au départ d'un juge de la Chambre<sup>58</sup>. L'équilibre entre les juges masculins et féminins ne s'est pas avéré idéal non plus. Alors que deux des trois juges timorais étaient des femmes, seule une femme fut recrutée parmi les 11 juges internationaux.

Comme indiqué, les difficultés de nomination des juges ont entravé les travaux des Chambres, mais les responsabilités des retards inexplicables ne sont pas claires. Les représentants de l'ONU incriminent l'obstruction gouvernementale, dont les exigences linguistiques n'auraient pas dû être aussi strictes. Les sources gouvernementales blâment quant à elles la lourdeur et la lenteur des processus de l'ONU. Le manque de souplesse des procédures de recrutement des opérations onusiennes de maintien de la paix, de même qu'une certaine ignorance des compétences requises, ont également ralenti le processus. Un meilleur ciblage des candidats aurait été utile, mais il exigerait aussi une amélioration des conditions offertes, de manière à attirer les candidats d'autres tribunaux. Les affectations plus durables d'autres institutions ou gouvernements auraient du reste amoindri certains problèmes.

Aucun des juges timorais ne possédait d'expérience judiciaire antérieure, à l'exception du Président de la Cour d'appel, qui avait exercé des fonctions de juge au Portugal. De manière générale, les échanges entre les juges internationaux et leurs trois homologues timorais s'avèrent relativement bons. Ces derniers déclarent d'ailleurs avoir beaucoup appris de l'expérience. Les obstacles linguistiques n'en posèrent pas moins un problème important, faute d'interprètes aux discussions judiciaires<sup>59</sup>. Une certaine frustration est également

---

<sup>57</sup> L'article 23.3 fait référence à une expérience du droit pénal et du droit international, y compris en matière humanitaire et des droits de l'homme.

<sup>58</sup> Amnesty International et JSMP, « Justice for Timor-Leste: The Way Forward », 14 avril 2004, 11.

<sup>59</sup> Aucun des juges internationaux n'a parlé le bahasa indonésien, langue professionnelle des juges timorais, ni le tétum, langue véhiculaire du Timor-Leste. Les juges timorais ont été appelés à

apparue parmi les juges timorais, qui estimèrent n'être pas traités en égaux, comme souligné par l'importante différence de leurs salaires et par le fait que les juges internationaux, en leur qualité d'employés de l'ONU, bénéficient d'un appui administratif et de congés<sup>60</sup>.

Les observateurs indépendants ont remarqué, au début, certaines attitudes supérieures de la part des juges internationaux, citant notamment les cas où le président de la cour a interrompu les questions d'un juge national, qui concernaient pourtant les détails spécifiques du contexte, tels que les structures militaires indonésiennes<sup>61</sup>. À une autre occasion, l'opinion dissidente du juge national n'a pas été publiée<sup>62</sup>.

À plusieurs occasions, le juge timorais a fait valoir sa dissidence sur la base d'expériences nationales particulières, sans pourtant laisser entendre de parti pris politique. Ainsi, dans le seul cas débattu à ce jour contre un membre de la guérilla pro-indépendantiste des FALINTIL, le juge timorais s'est prononcé en faveur d'une condamnation et d'une sentence moindres<sup>63</sup>. En 2003, la juge timoraise de la Cour d'appel a publié une forte opinion dissidente à l'égard d'une décision controversée quant à savoir si la loi portugaise ou indonésienne était toujours applicable, confirmant l'entendement général que la loi indonésienne pouvait être appliquée.

L'intégration des juges internationaux dans le contexte national s'est apparemment révélée moins que satisfaisante. Les juges internationaux ont parfois fait preuve d'un manque de sensibilité aux comportements culturels et au contexte historique timorais, lors de l'interrogation des témoins surtout<sup>64</sup>. À l'exception d'une introduction générale assurée par la mission onusienne, aucune sensibilisation culturelle spécifique n'a jamais été prévue. Un défenseur public a décrit les juges internationaux comme opérant dans un *vacuum* professionnel, social et culturel<sup>65</sup>. Un rapport de l'ONU publié en 2003 fait remarquer que la réticence des conseillers internationaux à apprendre les langues locales a contribué au faible transfert de compétences entre les effectifs internationaux et nationaux<sup>66</sup>.

Cela sans compter qu'au-delà des trois juges timorais appelés à entendre les cas de crimes graves en première instance ou en appel, il n'y eut pour ainsi dire aucun échange social ou professionnel entre les juges internationaux et la magistrature nationale des juridictions ordinaires<sup>67</sup>.

---

communiquer avec leurs homologues internationaux en anglais ou en portugais, langues qu'ils ne maîtrisent que de manière limitée, sans toutefois recevoir d'assistance particulière.

<sup>60</sup> Interviews de juges timorais. Ils sont conscients que tel n'est pas le cas, par exemple, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, un juge en particulier s'étant enquis de la raison pour laquelle tous les tribunaux hybrides ne sont pas soumis aux mêmes règles.

<sup>61</sup> Divers interviews de juristes chercheurs et observateurs des procès du JSMP, Dili, 2000-2003.

<sup>62</sup> Voir la discussion dans Suzannah Linton, « Prosecuting Atrocities at the District Court of Dili », *Melbourne J. of Int'l L.* 2: 414, 2001, 422.

<sup>63</sup> Voir le jugement rendu dans l'affaire Julio Fernandes n° 2/2000, 1<sup>er</sup> mars 2000. On notera qu'il s'agissait aussi de l'une des premières affaires entendues par la Chambre spéciale. De plus, la division entre nationaux et internationaux n'est plus apparue lorsque la sentence et la condamnation ont été toutes deux réduites en appel. À cette occasion toutefois, l'un des juges internationaux était portugais d'ethnicité timoraise.

<sup>64</sup> Interview d'un défenseur public international et d'un juge timorais, Dili, Sept. 2003.

<sup>65</sup> Interview d'un défenseur public international, Dili, Sept. 2003.

<sup>66</sup> MANUTO, « Strategic Plan for East Timor Justice Sector: Post UNMISSET Continuing Requirements and Suggested Mechanisms », Dili, 24 sept. 2003.

<sup>67</sup> Interviews de juges timorais, Dili, Sept. 2003.

## **B. Formation des juges**

La formation apportée aux juges des Chambres spéciales, à travers de nombreux efforts bien intentionnés, s'avéra aléatoire et mal coordonnée<sup>68</sup>. Les séances de formation judiciaire n'étaient généralement proposées qu'aux juges nationaux, malgré l'inconstance flagrante des décisions des juges internationaux, du reste exacerbée par l'absence d'une instance supérieure opérationnelle apte à uniformiser la jurisprudence. L'absence de traductions adéquates s'avéra également problématique, les premières formations ayant été données en anglais puis en portugais, alors que la plupart des juges avaient étudié le droit en bahasa indonésien. Beaucoup des programmes de formation, y compris les principaux organisés par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'International Development Law Institute, reflétèrent dès le départ un manque d'évaluation des besoins. Ces programmes reposaient sur un niveau de connaissances juridiques qui n'était pas nécessairement avéré. La formation fut assurée alors que les juges assumaient leur nouvelles responsabilités professionnelles. Elle n'était cependant pas conçue pour favoriser le bon fonctionnement du nouveau système judiciaire et de nombreux juges n'en apprécièrent guère la perturbation de leur travail. Par exemple, un programme de formation instauré durant l'année 2001 prévoyait un séjour de deux mois de tous les juges timorais au Portugal. La plupart qualifièrent l'exercice de mal organisé et mal administré.

Il aurait été plus rentable de faire précéder les séminaires hautement spécialisés de programmes de développement de compétences plus élémentaires. Les approches utiles auraient été, par exemple, celles du raisonnement juridique et de la rédaction des décisions, de même qu'une formation plus détaillée et plus pratique sur le droit applicable aux affaires entendues par les juges, plutôt que des cours d'étude comparative du droit familial au Portugal ou du droit des contrats à Macao. Appelés à appliquer le droit pénal international, les juges des Chambres spéciales ne reçurent qu'une formation minimale sur la question, dans les premiers temps surtout. En 2003, le War Crimes Research Office de la Washington University proposa des séminaires à tous les juges, internationaux et nationaux. Quelques juges timorais ont également bénéficié d'une exposition grandissante aux programmes internationaux tels que le projet Justice in Times of Transition à l'université de Harvard et un projet sur le développement des instruments de la justice de transition organisé en septembre 2004 sous les auspices du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Beaucoup des formations subventionnées et conduites par l'ONU ne furent guère efficaces, en raison de la difficulté de communication entre formateurs et formés, ainsi que de l'insuffisance des ressources allouées aux projets<sup>69</sup>. Les programmes de formation officielle,

---

<sup>68</sup> L'International Development Law Institute a assuré certains cours, complétés par d'occasionnels séminaires sous les auspices des Australian Legal Resources International et International Commission of Jurists. À partir de 2001, le ministre de la Justice sous l'ATNUTO décida de n'accepter que les programmes de formation de nations de langue portugaise.

<sup>69</sup> Rapport présenté au Secrétaire général par la Commission d'experts chargée d'examiner les poursuites engagées contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste (à l'époque le Timor oriental) en 1999, 26 mai 2005 (le « rapport CE »), 26, par. 116 (en anglais).

proposés en portugais sur les instances du gouvernement timorais, n'atteignirent du reste pas une grande partie de leur public visé. D'aucuns verront indubitablement dans l'échec de l'ensemble des 22 juges, des Chambres spéciales comme des juridictions ordinaires, aux examens de droit récents, le reflet de celui des efforts de renforcement des capacités parmi les juges locaux<sup>70</sup>. La formation assurée par d'autres organisations aux effectifs locaux de l'UCG a également été critiquée pour la médiocrité de sa coordination, à l'origine de plus d'une redondance.

#### IV. ANALYSE DE L'UNITÉ DES CRIMES GRAVES

Tout au long de son existence, l'UCG a été dominée par des effectifs internationaux. Le recrutement s'est fait à travers l'ATNUTO et le poste de Procureur général adjoint n'a été pourvu de manière permanente que début 2002. Auparavant, une série de nominations intérimaires à court terme ont affecté la direction stratégique du bureau<sup>71</sup>. De 2002 à la conclusion des travaux de l'unité en mai 2005, l'UCG a été dirigée par un Procureur général adjoint chargé de l'enquête des crimes graves, sous la responsabilité du Procureur général timorais et de son substitut.

Malgré le manque de coordination initial entre les enquêtes et les poursuites, l'UCS fut ensuite répartie en quatre équipes intégrées, appelées à se concentrer, chacune, sur les dossiers de deux districts du Timor-Leste, tandis qu'une autre équipe se consacrait aux crimes de nature « nationale » et « historique ». L'unité n'atteignit jamais une capacité d'analyse criminelle suffisante et les enquêteurs de la CIVPOL chargés de l'assister ne furent jamais assez nombreux, sans compter qu'ils ne possédaient pas l'expérience nécessaire à l'investigation d'affaires aussi complexes que les crimes contre l'humanité<sup>72</sup>. L'unité ne disposait pas non plus de la capacité médico-légale requise.

Bien qu'opérant initialement en sous-effectifs, l'unité bénéficia de subventions de l'ATNUTO et de la MANUTO, d'une assistance bilatérale et de l'appui de la police de l'ONU, de bénévoles onusiens et autres sources de renforcement de capacité<sup>73</sup>. Au point culminant de son activité, l'UCG comptait des effectifs dénombrés à plus de 130 participants, y compris les procureurs, les responsables de dossiers, les enquêteurs et le personnel médico-légal. L'unité fut réduite en 2003<sup>74</sup> et, avant la conclusion définitive de sa mission en mai 2005, elle comptait 88 membres, composés d'effectifs internationaux de l'ONU œuvrant au titre de procureurs, enquêteurs, experts médico-légaux et traducteurs<sup>75</sup>. Début 2005, l'UCG engagea 37 traducteurs supplémentaires, pour faciliter la passation des pouvoirs. L'unité employait du reste 13 stagiaires timorais, affectés aux sections des poursuites et des technologies de l'information sous une initiative lancée par la Norvégienne Siri Frigaard, pendant son mandat de Procureur général adjoint<sup>76</sup>.

Un petit nombre seulement de procureurs internationaux possédait une expérience acquise auprès d'autres tribunaux internationaux, en particulier le TPIR. Les effectifs n'étant

---

<sup>70</sup> Ces examens ont cependant été menés principalement en portugais, peu familier à beaucoup de participants. Des traductions en tétum ont été proposées, mais de nombreux doutes ont été exprimés quant à leur fiabilité.

<sup>71</sup> Voir la discussion ci-dessous.

<sup>72</sup> Voir Hirst, supra note 33, 19.

<sup>73</sup> Rapport CE, supra note 70, 19, par. 44.

<sup>74</sup> Voir Hirst, supra note 33, 6.

<sup>75</sup> Rapport CE, supra note 70, 13, par. 48.

<sup>76</sup> Voir Hirst, supra note 33, 6.

généralement recrutés que sous contrats de six mois (quand bien même renouvelables), les problèmes de rotation s'avèrent intenses. Les procureurs furent recrutés aux postes professionnels, mais les gestionnaires de dossiers et beaucoup d'autres membres du personnel le furent à travers le Programme des Volontaires des Nations Unies. Quelques-uns seulement possédaient une formation en droit pénal international.

Au moment de sa fermeture en mai 2005, l'UCG avait inculpé 391 personnes, dans le cadre de 95 actes d'accusation distincts. Ces inculpations avaient notamment visé 37 officiers de l'armée indonésienne membres des TNI, 4 chefs de police indonésiens, 60 officiers et soldats TNI timorais, l'ancien gouverneur civil du Timor-Leste et cinq anciens administrateurs de district. Parmi les inculpés, 339 restèrent en liberté, hors de la compétence de l'unité. Les acquittements furent rares (trois seulement sur les 84 premiers inculpés jugés, dont un renversé par la Cour d'appel).

## A. Stratégie en matière de poursuites

Beaucoup jugent inefficace et mal organisée la période initiale des opérations de l'UCG<sup>77</sup>. La Commission d'Experts fait remarquer que, dès le début, l'unité avait décidé de se concentrer sur les événements de 1999<sup>78</sup> (elle a aussi enquêté sur quelques incidents antérieurs à 1999). Ses premières enquêtes ont été critiquées pour avoir omis de se concentrer sur la nature systématique des violations commises durant l'année 1999 et sur le rôle joué par l'appareil militaire indonésien, les traitant plutôt chacune de manière individuelle, comme reflété dans le fait que les premiers actes d'accusation ne font état que de meurtres ordinaires, plutôt que de crimes contre l'humanité<sup>79</sup>.

Lors de l'établissement de l'UCG à la mi-2000, le Procureur général international identifia 10 « cas prioritaires » impliquant 202 accusés, dont 183 étaient toujours en liberté<sup>80</sup>. La décision fut prise de concentrer les enquêtes et les poursuites sur les cas de meurtre (il y en avait environ 1 400), sélectionnés selon les critères suivants : nombre et type de victimes, gravité et signification politique des crimes commis, et disponibilité de preuves<sup>81</sup>. Cinq autres cas furent identifiés, sur la base de profils d'atrocités nationaux généralisés.

---

<sup>77</sup> Conversations avec les représentants de l'ONU et d'autres observateurs à plusieurs occasions, au Timor-Leste, sous les cinq missions établies dans le pays entre 2001 et 2003.

<sup>78</sup> Il est aussi intéressant de noter que la commission vérité du Timor-Leste a ultérieurement recommandé que soit reconstituée l'UCG et qu'elle se penche sur les dossiers de la période de l'avant-1999 (voir plus bas).

<sup>79</sup> Voir Suzannah Linton, « Cambodia, East Timor and Sierra Leone: Experiments in International Justice », (2001) *Criminal Law Forum* 12: 185-246, 206, citation de East Timor Action Network.

<sup>80</sup> Rapport CE, supra note 70, 13, par. 49. Pour plus de détails, voir « Fact Sheet on Serious Crimes and Justice for Victims of 1999 Violence », 15 févr. 2001, Dili: UNTAET Office of Communication and Public Information (copies aux archives de l'ICTJ).

<sup>81</sup> Voir Hirst, supra note 33, 6. Les 10 dossiers prioritaires étaient les suivants : le massacre de l'église de Liquiça (6 avril 1999) ; les meurtres commis à la demeure de Manuel Carrascalão (17 avril 1999) ; le poste de police de Maliana (2-8 sept. 1999) ; l'affaire Los Palos (21 avril-25 sept. 1999) ; l'affaire Lolotoe (2 mai-16 sept. 1999) ; le massacre de l'église de Suai (6 sept. 1999) ; l'attaque du complexe de l'évêque Belo (6 sept. 1999) ; les massacres de Passabe et Makaleb (sept.-oct. 1999) ; un deuxième dossier Los Palos (avril-sept. 1999) ; et d'autres cas de violences sexuelles perpétrées dans divers districts (mars-sept. 1999).

Les contraintes de ressources et de gestion, de même que l'avance limitée des principales enquêtes<sup>82</sup>, firent cependant que les premiers dossiers sélectionnés pour inculpation et procès eurent trait aux individus déjà arrêtés et détenus. La plupart des premiers inculpés – y compris quelques membres timorais des TNI – le furent seuls et, souvent, pour cause de meurtre ordinaire. Une ou deux de ces affaires concernèrent même des meurtres commis en 1999 mais très vraisemblablement sans rapport avec la violence plus généralisée.

Parmi les premiers procureurs, plusieurs démissionnèrent, déclarant, frustrés, que des influences extérieures régissaient la direction des efforts de poursuites. L'un d'entre eux fit état d'une ingérence politique directe du Département des Affaires judiciaires de l'ATNUTO<sup>83</sup>. Un autre a depuis lors indiqué que les accusations de violence locale furent utilisées dans les premiers actes d'accusation car elles permettaient une enquête et un établissement de la preuve plus faciles (et moins coûteux), indiquant que « les ressources financières, ou plutôt leur insuffisance, avaient défini la stratégie des poursuites »<sup>84</sup>.

La détermination des priorités n'était pas aussi difficile qu'il n'y paraît. La Commission indonésienne des droits de l'homme (Komnas HAM) avait déjà présenté son rapport, faisant état des principaux incidents de violence survenus durant l'année 1999, sous mandat du gouvernement indonésien. La Commission d'enquête internationale des Nations Unies avait, de même, présenté un rapport sur les principaux crimes commis. De plus, les groupes locaux de défense des droits de l'homme avaient mené quelques études moins complètes mais non moins fiables. Tout cela sans compter que l'UDH avait aussi développé une enquête approfondie de la violence, arrivant aux mêmes conclusions que les autres grandes investigations. Le domaine général des dossiers avait par conséquent été établi avec un degré de précision acceptable au moment où l'UCG entama ses travaux.

La situation s'améliora considérablement avec l'arrivée de la Norvégienne Siri Frigaard au poste de Procureur générale adjointe aux crimes graves<sup>85</sup>. S'il est vrai qu'elle poursuivit le plan antérieur d'enquête de 10 dossiers clés, la forme de l'investigation changea sous sa tutelle. L'accent fut davantage mis sur l'enquête des occupants de postes de plus haut rang, tout particulièrement au sein des TNI. Plusieurs actes d'accusation de haut profil furent ainsi établis durant la première moitié de 2003. Le plus en vue fut déposé le 24 février 2003, à l'encontre de l'ancien ministre indonésien de la Défense, de six commandants haut gradés des TNI et de l'ancien gouverneur du Timor-Leste, pour crimes contre l'humanité ayant impliqué meurtres, déportations et persécutions. Au nombre des accusés se trouvait l'ancien ministre indonésien de la Défense et commandant des Forces armées, le général Wiranto.

---

<sup>82</sup> Il fallut attendre janvier 2002 pour que soient déployés les membres des effectifs d'enquête vers les régions désignées comme sites d'enquête clés. L'absence d'une présence sensible sur le terrain, de même que celle d'un programme de sensibilisation significative, rendirent plus difficile encore pour l'UCG la tâche déjà complexe de l'établissement d'une relation crédible avec les victimes et les témoins.

<sup>83</sup> Carlos Vasconcelos, « Briefing on East Timor's Serious Crimes Unit », Annual Conference of the International Association of Prosecutors, 2001 (copie aux archives de l'ICTJ).

<sup>84</sup> Voir Linton, « Experiments in International Justice », supra note 80, 215. Plus récemment, un procureur a laissé entendre que le fait que le Procureur général est timorais et qu'il fait officiellement partie du gouvernement, avait rendu plus difficile l'enquête menée à l'encontre d'un dirigeant des FALINTIL. Même le Procureur général a reconnu la difficulté de la situation sous les pressions politiques existantes.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, [www.etan.org/et2003/may/01/29concrn.htm](http://www.etan.org/et2003/may/01/29concrn.htm).

Toutefois, le nombre relativement faible de morts et d'assauts rendit les choses plus compliquées encore. En 2003, Frigaard fit remarquer que, même si l'ONU avait estimé à un peu plus de 1 300 le nombre de victimes mortes de la violence de 1999, 40 % seulement de ces décès avaient fait l'objet d'une enquête. Dans ces circonstances, les procureurs se trouvaient sous l'intense pression d'enquêter sur toutes les morts et de présenter aux victimes et à leurs familles une explication plausible des raisons du retard (ou de l'absence même) de l'enquête. L'UCG se trouvait face à une insistance considérable, de la part des familles, de réalisation des enquêtes. L'absence de déploiement antérieur d'enquêteurs dans les régions pertinentes, de même que celle d'un programme de sensibilisation bien développé apte à expliquer la stratégie de l'unité, compliquèrent davantage encore les choses pour l'UCG.

Un effort net fut cependant entrepris pour améliorer la situation. On notera, notamment, la décision d'annoncer publiquement les actes d'accusation dans les régions où les crimes avaient été commis, plutôt que de les publier, simplement, depuis le siège de Dili. Ces annonces, assorties de l'organisation d'assemblées publiques, s'avèrent utiles au rétablissement d'un sentiment de confiance et de crédibilité, parmi les Timorais, à l'égard de l'UCG.

D'aucuns diront peut-être que l'UCG aurait dû se concentrer exclusivement sur les officiers indonésiens et signaler au Conseil de sécurité qu'il n'était pas possible de les arrêter, ou qu'elle aurait dû se contenter, simplement, de suivre un mandat de procureur local et de limiter les poursuites à sa juridiction<sup>86</sup>. Une telle rigueur ne tient toutefois pas compte de la complexité de la situation dans laquelle se trouvait le Procureur général chargé des crimes graves. Dès le départ, l'UCG se trouva sous la pression de poursuivre un nombre significatif de suspects de bas niveau déjà arrêtés et emprisonnés. L'unité se trouvait du reste face aux familles, capables d'identifier clairement la personne responsable du meurtre d'un être cher, même s'il ne s'agissait que de miliciens et non d'officiers des TNI. Il n'était souvent pas politiquement ou moralement possible de dire aux victimes que ces affaires ne pouvaient être poursuivies. En même temps, il était impossible de nier la nature internationalisée du système qui avait favorisé les crimes et l'exigence que les forces TNI fussent tenues responsables.

Les participants ont du reste invoqué les obstacles posés à toute planification efficace par le manque de ressources. Les perceptions locales furent endommagées dès le moment où fut établie la réputation de poursuite des coupables de bas niveau, les moins aptes à se défendre, plutôt que de ceux auxquels incombaient la plus grande responsabilité. L'UCG se trouvait du reste dans une position impossible : le monde voyait en elle un « canard boiteux », incapable d'atteindre les TNI.

Ces facteurs n'amoindrissent nullement les mauvaises décisions stratégiques prises. Ainsi, le 17 mai 2002, « X », mineur d'âge, a été accusé de crimes contre l'humanité, y compris d'extermination. X avait 14 ans en septembre 1999. Un acte d'accusation amendé fait état du meurtre de trois hommes. X a été condamné à un an de prison, déjà passé presque entièrement en détention préventive. Son statut de mineur n'a été reconnu qu'une fois invoqué par son défenseur. Jamais encore – et plus jamais depuis lors -- un mineur n'avait-il été inculpé dans le cadre d'une procédure pénale internationale ou internationalisée.

Le récent Rapport de la Commission d'experts conclut que l'UCG n'avait pas adopté de « stratégie de poursuite apte à optimiser ses ressources limitées<sup>87</sup> » [traduction libre] et que

---

<sup>86</sup> Voir les commentaires de No Peace Without Justice, accessibles sur [www.npwj.org](http://www.npwj.org).

<sup>87</sup> Rapport CE, supra note 70, 16, par. 63.

« l'absence, dès le départ, d'une stratégie et d'une politique efficaces en matière de poursuites explique dans une certaine mesure la critique selon laquelle l'UCG et les Chambres spéciales n'ont réussi à poursuivre que les auteurs de crimes timorais de bas niveau<sup>88</sup> » [traduction libre]. Le rapport note aussi que :

Étant donné que l'UCG a mis l'accent sur les cas de meurtre, d'autres crimes graves tels que la destruction de biens, la déportation et les transferts illicites n'ont pas fait l'objet d'enquêtes exhaustives. Les enquêtes des cas de viol et de torture demeurent incomplètes. Pour cette raison, l'UCG n'est pas en mesure d'établir une documentation générale complète de la nature diverse des crimes commis durant l'année 1999<sup>89</sup> [traduction libre].

Néanmoins, parmi les derniers actes d'accusation pour crimes contre l'humanité, la majorité fait état de meurtres ainsi que de persécutions, de déplacements illicites de populations et de torture. D'un point de vue historique, il est plus déplorable encore qu'aucune enquête n'ait à ce jour été menée sur les crimes commis entre 1975 et 1998. Si certains, au sein de l'UCG, ont perçu cette période comme extérieure à leur compétence temporelle, il serait probablement plus juste de reconnaître que ces cas n'ont pas été considérés comme prioritaires faute de ressources.

## **B. Manque de coopération indonésienne**

La plus grande difficulté à laquelle l'UCG se trouva confrontée dans la réalisation de ses enquêtes tient au fait que la majorité des suspects se trouvait en Indonésie et échappait donc à sa compétence. L'ATNUTO et le gouvernement indonésien avaient pourtant conclu un Protocole d'entente, les 5 et 6 avril 2000, aux fins d'une coopération sur les questions de droit, de justice et de droits humains. Ce protocole prévoyait, entre autres, que les parties assureraient l'exécution des mandats d'arrêt et le transfert des personnes inculpées. Dans la pratique, il resta sans effet car les autorités indonésiennes invoquèrent ultérieurement que sa ratification devait être soumise aux procédures nationales, de sorte qu'aucune assistance ne put être obtenue. Le Protocole d'entente était de surcroît limité, dans le temps, à la période d'administration onusienne du Timor-Leste. Le résultat net de l'absence de coopération avec l'Indonésie a été écrasant. Sur 391 personnes inculpées, 309 accusés demeurent intouchables, hors de la compétence du Timor-Leste<sup>90</sup>.

Début 2004, Nicholas Koumijans, successeur de Siri Frigaard, a déposé une requête devant les Chambres spéciales chargées d'entendre des crimes spéciaux concernant l'affaire relative au Général Wiranto, demandant que soient tenues des audiences publiques et que la cour entende les dépositions de témoins au soutien de la demande de mandat d'arrêt. Les principaux avantages en auraient été que l'audience publique des preuves et la détermination par les juges qu'il existe bien une affaire à traiter auraient pu donner aux victimes un certain sentiment de justice. L'UCG et l'ONU auraient aussi pu démontrer ainsi n'être pas responsables de leur impuissance, la cause en incombant plutôt à l'intransigeance indonésienne. Enfin, l'approche aurait pu rendre un air d'efficacité au système général de la justice au Timor-Leste.

---

<sup>88</sup> Id., 16, par. 64.

<sup>89</sup> Id., 12, par. 51.

<sup>90</sup> Id., 12-13, par. 47.



La proposition fut cependant rejetée, faute de précédent en droit international. Le juge Phillip Rapoza la compara aux audiences tenues en vertu du Règlement 61 des Règles de procédure et de preuve du TPIY, faisant remarquer que ces audiences avaient trait à des cas où les mandats d'arrêt avaient été émis mais étaient restés sans effet. La distinction par rapport à la situation du TPIY était, certes, correcte, mais la décision du juge reste douteuse en termes de droit et de politique. Le droit international n'est en effet pas strictement soumis à la règle du précédent à l'image des systèmes de droit commun. L'inégalité des circonstances par rapport à l'ex-Yougoslavie n'aurait pas dû être déterminante. La situation offrait une bonne base de raisonnement analogue, qui aurait pu justifier la décision en droit comme en termes de politique publique. Les audiences relatives au Règlement 61 avaient servi à faire pression sur les entités non coopérantes, permettant du reste aux victimes de voir que des efforts étaient mis en œuvre et de se sentir intégrées au processus.

Personne ne pouvait sérieusement douter du fait que l'Indonésie ne coopérerait pas à l'exécution des mandats au moment du dépôt de la requête. Le juge fit cependant remarquer que les considérations de politique publique telles que les intérêts des victimes n'étaient pas suffisantes pour supplanter les principes fondamentaux de l'équité de la procédure. La décision se révéla par trop prudente et, à la lumière des déclarations ultérieures du Procureur général et de la direction politique du pays, priva peut-être la population locale du sentiment de justice le plus proche qui eût pu lui être donné.

## **VI. COMPÉTENCE ET CADRE JURIDIQUE**

### **A. Règles de fond**

La fin de l'occupation indonésienne du Timor-Leste laissa un vide juridique complet. La première règle promulguée par l'Administrateur transitoire fit de la loi antérieure (indonésienne) la loi applicable au Timor-Leste durant la période de transition, sauf non-conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme et sous réserves des lois ultérieurement adoptées par l'ATNUTO<sup>91</sup>. Plusieurs lois indonésiennes furent jugées inapplicables dès le départ : ce fut le cas des notoires lois d'anti-subversion et de la peine de mort, mais il n'y eut pas d'examen complet des textes juridiques afin d'identifier les lois non conformes au droit international sur les droits de l'homme<sup>92</sup>. Depuis critiquée, la décision n'était pas apparue particulièrement controversable, tous les juristes timorais ayant été formés en Indonésie.

Le règlement 2000/15 de l'ATNUTO donne aux Chambres spéciales du Tribunal de district de Dili compétence exclusive sur les « crimes graves » : crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité, indépendamment du moment ou de l'endroit où ils ont été commis ou de la nationalité de la victime (sur la base d'une compétence universelle)<sup>93</sup>. La torture a été ajoutée par la suite. Pour ce qui est des meurtres et violences sexuelles, la compétence exclusive du tribunal a été limitée dans le temps aux crimes commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 25

---

<sup>91</sup> Regulation on the Establishment of the United Nations Transitional Administration in Timor-Leste, 27 nov. 1999, UNTAET/REG/1999/1, Section 3.

<sup>92</sup> Voir Jones, supra note 45, 9–10.

<sup>93</sup> L'article 2.2 du règlement 2000/15 stipule que [traduction libre] :

Aux fins du présent règlement, l'expression « compétence universelle » signifie que les chambres seront compétentes

(a) que le crime grave ait été commis sur le territoire timorais ou non ;

(b) que le crime grave ait été commis par un ressortissant timorais ou non ; ou

(b) que la victime du crime grave ait été un ressortissant timorais ou non.

octobre 1999<sup>94</sup>. Les Chambres spéciales devaient avoir primauté sur les tribunaux nationaux ordinaires concernant les délits relevant de leur compétence exclusive. Dans la pratique, le génocide et les crimes de guerre n'ont pas été portés devant les Chambres spéciales, dont les causes ont dès lors toutes eu trait aux crimes contre l'humanité ou de droit intérieur. Les raisons n'en sont pas totalement claires, mais il se peut que les procureurs aient préféré poursuivre les crimes de 1999 au titre de vaste campagne menée à l'encontre d'une population civile plutôt qu'à celui de crimes commis dans le contexte d'un conflit armé<sup>95</sup>.

Le droit applicable aux Chambres spéciales incorporait essentiellement les dispositions de droit international relatives aux crimes de guerre et génocide. Il utilisait du reste les définitions de crimes contre l'humanité énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>96</sup>. S'il est douteux qu'une autre approche eût été jugée légitime étant donné les circonstances, l'importation de ces textes était extrêmement ambitieuse. Même si la qualité des décisions émanant du tribunal se sont améliorées avec le temps, les juges ont, de temps à autre, fait preuve d'un manque de compréhension de ces lois. Le manque de formation et d'appui aux juges et aux défenseurs a donné lieu à l'application imprécise des éléments criminels dans les affaires traitées comme crimes contre l'humanité<sup>97</sup>. Même si, durant les premières années, les Chambres spéciales se référèrent peu à la jurisprudence ou la procédure des TPIY et TPIR<sup>98</sup>, elles finirent par s'appuyer, dans une certaine mesure pour le moins, sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et sur la jurisprudence des tribunaux internationaux<sup>99</sup>.

La qualité de la jurisprudence n'en resta pas moins critiquée. Des analyses détaillées peuvent être consultées ailleurs, mais quelques exemples illustreront les difficultés rencontrées. Comme indiqué plus haut, la compétence exclusive des Chambres spéciales couvrait également les meurtres et les délits sexuels, pour autant que ces crimes eussent été commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 25 octobre 1999. La limitation était temporelle, sans qu'il y eût de restriction territoriale spécifique sur ces aspects de compétence. Toutefois, contrairement aux crimes internationaux, ces crimes nationaux n'étaient pas sujets à la compétence universelle. Ceux commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 auraient dû être entendus devant les tribunaux indonésiens et ceux commis après le 25 octobre 1999, date du retrait indonésien, auraient dû l'être devant les tribunaux timorais ordinaires. Les Chambres spéciales établirent de surcroît implicitement que ces crimes ne relevaient de leur compétence que s'ils avaient été commis sur le territoire du Timor-Leste. Ceux commis par des Timorais au Timor occidental, y compris les viols et les meurtres survenus dans les camps, étaient considérés

---

<sup>94</sup> Article 10 du règlement 2000/11 de l'ATNUTO. Il y avait initialement huit tribunaux de district, mais ce nombre fut réduit à quatre, le Tribunal de Dili étant le seul habilité à entendre les causes spécifiées.

<sup>95</sup> Voir Hirst, supra note 33. La question de savoir si la situation du Timor-Leste en 1999 répondait à la définition légale de conflit armé n'a jamais été mise à l'épreuve.

<sup>96</sup> Une exception notable concerne la défense de la CPI concernant les ordres supérieurs. Article 21 du règlement 2000/15.

<sup>97</sup> Le manque de formation et d'appui est décrit plus bas en plus de détails. Par exemple, lors du premier jugement majeur pour crimes contre l'humanité, la Chambre spécial exigea erronément que fût démontrée l'existence d'un conflit armé, contrairement à la définition applicable de la notion de crimes contre l'humanité. Voir *Prosecutor v. Joni Marques and Others (Los Palos) Case No. 9/2000, Special Panel of the Dili District Court, judgment*, 11 déc. 2001.

<sup>98</sup> *Prosecutor v. Damaio da Costa Nunes, Case No. 1/2003, opinion dissidente du juge Blunk*, 10 déc. 2003 ; une peine de huit années de prison a été imposée sur deux chefs d'accusation de meurtre en tant que crime contre l'humanité.

<sup>99</sup> Rapport CE, supra note 70, 14, par. 55.

extérieurs à la compétence des Chambres spéciales<sup>100</sup>. Ces crimes ne pouvaient du reste pas non plus être jugés par les tribunaux ordinaires, la compétence de ces derniers n'étant réputée courir qu'à compter du 25 octobre 1999, date d'établissement de l'ATNUTO. Qui plus est, les définitions des crimes nationaux n'étaient pas conformes aux normes internationales en ce que plusieurs émanaient du code pénal indonésien et qu'elles comportaient en tant que telles certaines notions problématiques quant aux délits de nature sexuelle : la pénalisation de l'adultère, notamment, ainsi que la limite de la définition de viol pour les victimes féminines et l'inapplicabilité du viol dans le contexte du mariage<sup>101</sup>.

La dimension nationale du cadre juridique des Chambres spéciales provoqua une confusion extrême au niveau de l'application. Par exemple, dans la décision arrêtée en juillet 2003 par la Cour d'appel concernant l'affaire *Armando dos Santos*, plus de deux ans après la mise en œuvre des Chambres spéciales, une majorité des juges soutinrent que le droit portugais – et non indonésien – s'appliquait par défaut en l'absence de règlements applicables de l'ATNUTO ou de nouvelles lois nationales<sup>102</sup>. La décision, à l'origine d'une confusion et de protestations générales au sein de la communauté juridique timoraise formée, pour la plupart, en Indonésie, établit du reste que l'application des crimes internationaux en vertu du Règlement 2000/15 de l'ATNUTO était contraire à l'interdiction de la nouvelle constitution en matière de rétroactivité. La Cour d'appel, dans sa décision sur appel du procureur contre l'acquiescement de crimes contre l'humanité, condamna plutôt Dos Santos pour génocide en vertu du droit portugais. L'affaire ne manqua pas de remettre aussi en question plusieurs verdicts des Chambres spéciales.

Le Parlement national a depuis clarifié l'applicabilité subsidiaire par défaut continue du droit indonésien, mais la condamnation de *Dos Santos* en vertu du droit portugais n'a pas été renversée<sup>103</sup>. Durant cette période confuse, les Chambres spéciales continuèrent d'appliquer, au besoin, le droit indonésien, déclarant ainsi ne pas être tenues par la décision de la Cour d'appel<sup>104</sup>. Cette dernière reprit par la suite l'application du droit indonésien, sans toutefois avoir reconsidéré l'impact sur les crimes graves, y compris en ce qui concerne les condamnations déjà prononcées<sup>105</sup>.

## **B. Procédure**

Pour ce qui est de la procédure criminelle, les Règles transitoires de procédure criminelle (Transitional Rules of Criminal Procedure), applicables aux crimes graves et ordinaires, furent introduites en septembre 2001. Toujours en vigueur à cette date, ces règles constituent une combinaison de pratiques de droit civil et de droit commun, ainsi que d'éléments du Statut de la CPI<sup>106</sup>.

---

<sup>100</sup> Voir *Prosecutor v. Leonardus Kasa*, Case No. 11/2001, 9 mai 2001.

<sup>101</sup> Voir « Experiments in International Justice », supra note 80, 210-211.

<sup>102</sup> *Prosecutor v. Armando dos Santos*, Case No. 16/2001, 15 juillet 2003. Le juge timorais Jacinta Correia da Costa déposa une opinion fermement dissidente.

<sup>103</sup> La nouvelle loi a été adoptée le 8 octobre 2003. Pour une discussion approfondie de la décision de la Cour d'appel, voir JSMP, « Report on the Court of Appeal Decision in the Case of Armando dos Santos », Dili, Août 2003, accessible sur <http://www.jsmp.minihub.org>.

<sup>104</sup> Voir JSMP, « Special Panel Delivers its own Decision on the Applicable law », 24 juillet 2003, accessible sur <http://www.jsmp.minihub.org>.

<sup>105</sup> Voir JSMP Justice Update, Issue 12/2005, Dili, 30 juin 2005, accessible sur <http://www.jsmp.minihub.org>.

<sup>106</sup> Voir UNTAET Regulation 2000/30, 25 sept. 2000, et UNTAET Reg. 2001/22, 10 août 2001. Pour plus de détails sur les problèmes de rédaction de ces règles transitoires, voir Jones, supra note 45, 10.

L'application de ces procédures relativement complexes et peu familières s'est accompagnée, dans la pratique, de difficultés majeures. Les règles furent tout d'abord considérées généralement incomplètes. Des amendements appelés à détailler les règles furent bien envisagés mais jamais rédigés<sup>107</sup>. En particulier, les règles ne précisent guère le rôle du juge d'instruction, inconnu dans le système indonésien de justice criminelle. Les difficultés de procédure, affectant les suspects de crimes ordinaires comme de crimes graves, en sont constantes. Notamment, les juges d'instruction ont tendance à recourir à l'excès à la détention préventive, même lorsque le procureur a indiqué qu'il ne poursuivrait pas l'affaire. (Les Chambres spéciales ont interdit cette pratique lors d'une requête en *habeas corpus*<sup>108</sup>.)

L'application des règles par les Chambres spéciales a du reste été ponctuée de problèmes majeurs. L'article 29 suit les principes de sauvegarde statutaire de la CPI concernant l'admission des confessions. Son application s'est toutefois avérée problématique, surtout en ce qui concerne l'institution du « plaider coupable »<sup>109</sup>. De même, si les droits à une audience publique et l'accès à des services d'interprétation sont garantis dans les règles, ces dernières sont régulièrement violées faute d'accessibilité du public à l'information relative aux procédures et faute aussi de services de traduction adéquats<sup>110</sup>. À d'autres égards encore, un manque de constance notable a été observé dans l'interprétation des règles. L'UCG comme les défenseurs s'en sont plaints concernant les questions telles que l'admission des dépositions de témoins, l'émission de mandats d'arrêt et les détentions illicites<sup>111</sup>. L'absence effective d'une Cour d'appel pendant plus d'un an a fait que les appels de décisions interlocutoires aptes à résoudre ces incohérences n'ont pas été entendus<sup>112</sup>.

Il n'est du reste pas certain que les Chambres spéciales aient pu enrichir le développement du droit au niveau national, étant donné surtout les échanges limités qu'elles entretiennent avec les juges des tribunaux nationaux ordinaires. Il reste à voir comment les tribunaux ordinaires aborderont les dossiers de crimes graves, mais certains indices donnent à penser que les suspects seront poursuivis en vertu du droit pénal national<sup>113</sup>. La forte référence aux normes et pratiques internationales présentait bien le potentiel d'une introduction de ces concepts au niveau national, mais ces normes présupposent l'existence de systèmes de justice pleinement opérationnels et un certain niveau de compétence au sein de la profession juridique. L'absence de ces éléments, de même que celle d'un plan de transfert préparé et progressif, laisse présager l'absence de réalisation aussi de ce potentiel. Rétrospectivement, il aurait peut-être été préférable de définir un code de procédure plus simple pour les Chambres spéciales comme les tribunaux ordinaires, et de l'assortir d'une formation pratique spéciale, à l'intention des juges et des avocats timorais, sur la manière de l'appliquer.

---

<sup>107</sup> Interview d'un haut procureur de l'UCG, Dili, Sept. 2003.

<sup>108</sup> Voir JSMP, « Special Panels in Dili finally releases illegal detainee », 22 oct. 2003, accessible sur [www.jsmp.minihub.org/news](http://www.jsmp.minihub.org/news), et « Justice for East Timor », supra note 59, 10–15.

<sup>109</sup> Voir Suzannah Linton and Caitlin Reiger, "The Evolving Jurisprudence and Practice of East Timor's Special Panels for Serious Crimes on Admissions of Guilt, Duress, and Superior Orders," *Yearbook of International Humanitarian Law* 4, 2001.

<sup>110</sup> Ce problème se pose depuis l'établissement des Chambres spéciales. Voir JSMP, « Justice in Practice: Human Rights in Court Administration », Thematic Report No. 1, Nov. 2001, accessible sur [www.jsmp.minihub.org/Reports/JSMP1.pdf](http://www.jsmp.minihub.org/Reports/JSMP1.pdf), et JSMP, « Special Panels for East Timor ignores importance of public participation in court proceedings », 19 nov. 2003.

<sup>111</sup> Interviews d'effectifs de l'Unité de défense et de l'UCG, Dili, Sept. 2003.

<sup>112</sup> Interviews d'effectifs de l'UCG, Dili et Londres, 2002-2003.

<sup>113</sup> Information reçue de JSMP, Dili, Sept. 2005.

### C. Implications juridiques de l'indépendance

La Constitution timoraise, entrée en vigueur au moment de l'indépendance, le 20 mai 2002, contient des dispositions de transition quant à l'application continue des règlements de l'ATNUTO, y compris les règles transitionnelles de la procédure pénale, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles lois. Le texte constitutionnel prévoit du reste que :

L'instance judiciaire collective en place au Timor-Leste, composée de juges nationaux et internationaux ayant pour compétence de juger les crimes graves commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 octobre 1999, restera opérationnelle pendant la durée jugée strictement nécessaire à la conclusion des dossiers en cours d'investigation<sup>114</sup>. [Traduction libre.]

Le texte laisse aussi entendre qu'une fois achevés les travaux des Chambres spéciales, les tribunaux ordinaires ou toute instance internationale éventuellement dotée des compétences afférentes se chargeront du jugement des crimes graves :

Les actes, commis entre le 25 avril 1974 et le 31 décembre 1999, susceptibles d'être considérés comme crimes contre l'humanité, de génocide ou de guerre, seront passibles de poursuites pénales devant les tribunaux nationaux ou internationaux<sup>115</sup>. [Traduction libre.]

Il existe du reste une divergence potentielle entre cette disposition et la compétence temporelle illimitée des Chambres spéciales en ce qui concerne les crimes internationaux. Tous les dossiers traités à ce jour concernent toutefois des crimes commis durant l'année 1999, de sorte que la question ne s'est pas posée.

### D. Conclusion

En bref, les Chambres spéciales n'ont pas produit de jurisprudence d'un niveau apte à produire d'impact significatif sur le développement du droit international. Un procureur a déploré les occasions manquées : celle d'éclaircir la loi sur la responsabilité de commandement des acteurs non étatiques, notamment, et la définition du viol de la CPI, aucune de ces questions n'ayant été explorée<sup>116</sup>. Un autre procureur a en revanche signalé les succès jurisprudentiels suivants : (1) l'établissement d'un dossier historique des faits survenus au Timor-Leste en 1999, avec concentration sur les cas de meurtre ; (2) la démonstration d'une campagne orchestrée entre la milice et l'administration civile indonésienne ; (3) l'établissement de précédents, dans les décisions relatives à l'intention de persécution, notamment<sup>117</sup> ; et (4) la connaissance d'office du rapport de la Commission internationale d'enquête<sup>118</sup>.

---

<sup>114</sup> Constitution de la République démocratique de Timor-Leste, Article 163(1).

<sup>115</sup> Id., Article 160.

<sup>116</sup> Interview d'un haut procureur de l'UCG, Dili, Sept. 2003, concernant, tout particulièrement, l'affaire Lolotoe.

<sup>117</sup> Deputy General Prosecutor v. Alarico Masquita, 25 nov. 2004.

<sup>118</sup> Deputy General Prosecutor v. Joni Marques and 9 others (affaire Los Palos), Case No. 9/2000 : pour un rapport JSMP complet de l'affaire, voir

<http://www.jsmp.minihub.org/Reports/Los%20Palos%20trial%20report.pdf>.

## V CAPACITÉ DE LA DÉFENSE ET ÉQUITÉ DES PROCÈS

Omission majeure de l'ATNUTO, lors de la création de l'UCG et des Chambres spéciales, aucune disposition ne fut prise pour l'établissement d'un bureau de défense spécialisé. Un petit Bureau de défenseurs publics avait été créé pour le système de tribunaux ordinaires, mais ses effectifs étaient de jeunes avocats timorais dotés, au plus, d'une expérience minimale et de ressources encore plus faibles. La profession juridique privée étant virtuellement non existante, ces avocats étaient censés apporter leur assistance sur toutes les questions dont les tribunaux ordinaires étaient saisis, au civil comme au pénal. Neuf défenseurs publics timorais inexpérimentés se trouvèrent ainsi seuls responsables de la défense de personnes accusées de crimes graves, face à des procureurs internationaux. Certains mentors internationaux, guère plus expérimentés en droit international ou pénal, commencèrent à se présenter eux-mêmes aux audiences pour combler le vide. Indice de cette situation désastreuse d'inégalité, lors des 14 premiers procès entendus devant les Chambres spéciales, la défense n'appela pas un seul témoin<sup>119</sup>. Dans les affaires *Los Palos*, l'UCG fit appel contre la sentence imposée à l'un des défendeurs lorsqu'il parut clair que les avocats de la défense y avaient renoncé. Aussi honorable le rôle des procureurs eût-il été, la situation révèle de graves faiblesses.

Les ONG internationales envoyèrent bien quelques défenseurs supplémentaires, mais il fallut attendre septembre 2002 pour que la MANUTO établisse une unité distincte des avocats de la défense<sup>120</sup>. Cette unité (UD) n'employa qu'un personnel international et, plutôt que de renforcer la capacité locale, sembla imiter l'approche de l'UCG<sup>121</sup>. Au terme de ses activités en mai 2005, l'UD comptait sept défenseurs internationaux opérant sous la direction du responsable de l'unité, trois assistants défenseurs affectés par l'ONU, deux interprètes et traducteurs VNU, des chercheurs en droit, et cinq assistants à la traduction, logistique et administration<sup>122</sup>. Il fallut quelque temps pour constituer ces ressources et l'unité opéra, dès le départ, en sous-effectifs. Bien que, de manière générale, l'établissement de l'UD donna lieu à une amélioration de la qualité de la défense devant les Chambres spéciales, les avocats internationaux possédaient divers degrés d'expérience de la défense au pénal sous leurs juridictions d'origine. Comme dans le cas des procureurs internationaux, leur recrutement s'effectua selon la filière ordinaire de l'ONU. Un coordinateur, n'exerçant pas lui-même le droit, fut chargé de la direction et de l'appui nominaux de l'unité. Le groupe vit dans ce poste celui d'un bureaucrate de l'ONU, plutôt que d'un promoteur actif de la politique de défense.

Durant les deux années et quelque écoulées depuis sa création, l'UD a assuré la représentation de tous les défendeurs, dans une trentaine de procès et appels<sup>123</sup>. Trois affaires ont abouti sur un acquittement, quatre ont été retirées et les autres ont donné lieu à une condamnation. Dans ces derniers cas, les appels furent, en majorité, rejetés. Malgré de sérieux défis, de ressources limitées et d'inaccessibilité des témoins, notamment, l'UD a été saluée pour sa résolution à assurer les droits des accusés devant les Chambres spéciales<sup>124</sup>. Avant sa mise en œuvre, les graves lacunes de la défense auraient suffi à mettre en doute la légitimité intégrale du régime des crimes graves.

---

<sup>119</sup> Voir « Human Rights in Court Administration », supra note 111 ; Hirst, supra note 33, 20.

<sup>120</sup> Rapport CE, supra note 70, 31.

<sup>121</sup> Rapport CE, supra note 70, 31, par. 139.

<sup>122</sup> Id.

<sup>123</sup> Rapport CE, supra note 70, 31, par. 142.

<sup>124</sup> Rapport CE, supra note 70, 31-32.

L'UD ne s'en caractérisa pas moins par son absence totale ou presque de collaboration ou d'échanges avec les défenseurs timorais<sup>125</sup>. Les membres du personnel ont indiqué que les défenseurs publics timorais se concentraient exclusivement sur les crimes ordinaires et semblaient avoir perdu leur intérêt initial limité à l'égard de la défense des accusés de crimes graves<sup>126</sup>. Leur retrait progressif mais complet du processus peut être imputé, en partie, au volume des affaires criminelles ordinaires (faute de directives fermes quant au régime d'assistance judiciaire et en raison aussi du très faible nombre d'avocats privés), mais aussi à leur inexpérience reconnue et à une préférence compréhensible de se concentrer davantage sur le secteur privé (payant). Cela dit, les mentors internationaux à la défense ont également fait remarquer une attitude persistante de la part de plusieurs défenseurs publics timorais selon laquelle les anciens membres des milices ne méritent pas une défense adéquate, le jugement des crimes graves est un processus international et ils sont eux-mêmes mieux placés pour s'occuper des crimes ordinaires<sup>127</sup>. On y verra, certes, un manque d'appropriation par la profession juridique naissante du Timor-Leste du processus des crimes graves.

## **VI. QUESTIONS D'EFFICACITÉ ET FINANCEMENT**

### **A. Charge de travail et efficacité**

Les premiers procès dont les Chambres spéciales furent saisies commencèrent en 2001. Toutes les condamnations eurent trait aux membres des milices timoraises et officiers des TNI, plus un ancien membre des FALANTIL. Tous les condamnés étaient des acteurs de niveau relativement bas. De très diverses sentences furent prononcées, avec une peine, pour la plupart, sept à 15 ans. Le premier procès pour crimes contre l'humanité, l'affaire *Los Palos*, attira toutefois une attention significative. Les 10 inculpés furent tous condamnés, à des peines de 4 à 33 ans. Les peines de 33 ans furent ensuite réduites à 25 ans, sous l'effet d'une grâce présidentielle<sup>128</sup>. En avril 2005, les Chambres spéciales avaient achevé 55 procès et condamné 84 défendeurs. Vingt-quatre des accusés avaient plaidé coupable et quatre furent acquittés. Les poursuites engagées contre 13 défendeurs furent rejetées par les Chambres spéciales ou retirées par le Procureur<sup>129</sup>. Ces chiffres paraissent bons, mais ils n'en dissimulent pas moins de nombreux problèmes.

Les questions d'administration des tribunaux du Timor-Leste furent abordées sans distinction entre le régime des Chambres spéciales et le système national. Celle des Chambres spéciales fut d'abord assurée par le greffe rudimentaire du Tribunal de district de Dili, les règlements de l'ATNUTO n'ayant prévu aucune équipe de greffe internationalisée. Il n'existait, pour les Chambres spéciales, aucun poste équivalent à celui de Greffier. Dans les autres tribunaux, ce dernier joue pourtant un rôle essentiel à l'assurance d'une bonne gestion et administration du tribunal<sup>130</sup>. Mi-2002, pourtant, un nouveau poste d'administrateur international des Chambres spéciales fut enfin créé (bien qu'à un niveau d'expérience relativement faible), pour une meilleure gestion des dossiers et du calendrier. Aucune évaluation réaliste des ressources locales ne fut entreprise dans les premiers temps, pas plus qu'un plan de gestion ou de

---

<sup>125</sup> Voir Hirst, supra note 33, 20.

<sup>126</sup> Interview de défenseurs publics internationaux et de personnel de la MANUTO, Dili, Sept. 2003.

<sup>127</sup> Id.

<sup>128</sup> Rapport CE, supra note 70, 27, par. 121.

<sup>129</sup> Rapport CE, supra note 70, 27, par. 107.

<sup>130</sup> Par contre, les prochaines Chambres extraordinaires du Cambodge seront dotées d'un administrateur national en chef et d'un adjoint international, bien que, toujours, dans le cadre structurel du système judiciaire national.

développement de politique clair. Quelques greffiers timorais expérimentés furent recrutés, mais sans formation aux postes d'administration supérieurs. Leur rôle se limitait plutôt au maniement des caméras dans les salles d'audience et aux tâches de classement.

Durant la plus grande partie des deux premières années, les juges ne disposèrent de l'assistance d'aucun conseiller juridique, de ressources de recherche extrêmement limitées, d'aucune transcription et d'aucune assistance à la préparation et à la publication des jugements. L'impact en fut considérable sur la qualité de leurs travaux. Il fallut attendre le début de l'année 2003 pour que deux chercheurs juridiques internationaux soient recrutés dans le cadre d'un petit bureau d'appui judiciaire aux Chambres spéciales. L'affectation comptait également des traducteurs spécialisés et un rapporteur. Comme dans le cas du Bureau de la défense décrit plus bas, la MANUTO entreprit cette initiative sous l'effet d'une critique soutenue du fonctionnement des Chambres spéciales. Ce bureau d'appui était de surcroît implanté à distance du tribunal, au sein du complexe même de la MANUTO, et ses effectifs (à l'exception d'un interprète) étaient exclusivement internationaux. En bref, loin d'une approche adéquatement planifiée, les problèmes d'administration des tribunaux furent largement abordés par voie de réaction et dépannage.

Si l'UCG avait souffert d'un manque de ressources durant ses premiers mois de fonctionnement, la situation avait été finalement résolue. En revanche, les Chambres spéciales ne bénéficièrent jamais d'une attention ni de ressources accrues<sup>131</sup>. Les organisations telles que le Judicial System Monitoring Programme à Dili n'ont d'ailleurs pas manqué de souligner, et à plusieurs reprises, cet état de pénurie de ressources et d'appui imposé à tous les juges des Chambres spéciales, et ce depuis leur établissement même.

Durant les deux dernières années de fonctionnement des Chambres, beaucoup de ces contraintes furent enfin allégées, bien que partiellement seulement<sup>132</sup>. Pourtant, et bien qu'il convienne de saluer les juges pour leur travail dans de telles circonstances, la qualité de nombreuses décisions demeura bien inférieure aux attentes<sup>133</sup>. Une reconnaissance tardive des besoins paraît évidente à cet égard, au sein du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité. Il y enjoint notamment la mission de suivi de la MANUTO de concentrer davantage ses ressources relatives aux Crimes graves à l'aspect judiciaire<sup>134</sup>.

La Cour d'appel recommença à fonctionner en juillet 2003, avec 34 dossiers de crimes graves en attente. Dès juillet 2004, toutefois, une proportion relativement large des appels avaient été traités – 44 sur un total de 73 avaient été entamés en 2003, et 11 sur un total de 33 en 2004<sup>135</sup>.

---

<sup>131</sup> L'UCG a toujours bénéficié d'un avantage relatif quant à l'accès aux ressources. Elle était en effet financée directement sous le budget de la Mission de maintien de la paix de l'ONU, alors que les Chambres spéciales relevaient du fonds d'affectation volontaire au soutien du ministère national de la Justice.

<sup>132</sup> Pour la période initiale, voir « Human Rights in Court Administration », supra note 11. Pour une évaluation plus récente, voir « Justice for East Timor », supra note 59.

<sup>133</sup> Interviews de divers procureurs, défenseurs publics et JSMP, Dili, Sept. 2003. Plusieurs juges timorais ont exprimé un désappointement particulier sur cette question, étant donné la nature d'assistance onusienne du processus.

<sup>134</sup> Voir le Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, 13 févr. 2004, Doc. ONU S/2004/117, par. 32. La mesure de l'appui international à venir au processus des Crimes graves dans son ensemble est discuté en plus bas.

<sup>135</sup> JSMP, « The Role, Practice and Procedure of the Court of Appeal », 28 juin 2005, 4, accessible sur [www.jsmp.minihub.org](http://www.jsmp.minihub.org).



L'absence de transcriptions de première instance, de même que l'incapacité de transcrire les enregistrements vidéo des procédures entamées mi-2001, posèrent de graves problèmes d'appel, menant effectivement à un déni du droit d'appel dans de nombreux cas<sup>136</sup>.

La complexité de l'usage de quatre langues officielles et, ici encore, le manque de capacité, rendirent les problèmes d'interprétation et de traduction particulièrement aigus. Les chambres étaient censées opérer en portugais, en tétum, en bahasa indonésien et en anglais ; l'interprétation et la traduction devaient être assurées dans toutes ces langues. Il s'avéra particulièrement difficile de trouver des interprètes qualifiés, dotés de la moindre expérience dans le domaine juridique. Il en résulta bien des erreurs d'interprétation et retards de traduction.

## **B. Financement**

Le financement de l'UCG et des Chambres spéciales fut assuré à travers la MANUTO, par le biais de contributions fixes et volontaires. Pour la période 2003-2005, leurs frais de fonctionnement totaux s'élevèrent à USD 14 358 600, soit environ 5 % de la contribution fixe globale à la MANUTO, chiffrée à environ USD 296 557 000. Les contributions volontaires se montèrent à quelque USD 120 000<sup>137</sup>. Le budget annuel global des années précédentes était d'environ USD 6 millions. Pour ce qui est de son administration, de son financement et de son emplacement physique, l'UCG était séparée du reste de la structure judiciaire nationale. Elle bénéficia d'un appui bilatéral direct par la voie d'affectations d'ONG internationales (telles que la Coalition for International Justice) et de gouvernements nationaux (tels que la Norvège et l'Australie), mais l'ATNUTO puis la MANUTO (subventionnées sur la base de contributions fixes) continuèrent d'assurer le plus gros de son financement à travers le budget de maintien de la paix général des Nations Unies.

Par contre, jusqu'à fin 2002, le budget des Chambres spéciales (à l'exception des salaires des juges internationaux) fut essentiellement financé par la voie du fonds d'affectation des contributions volontaires applicable à la plupart des coûts gouvernementaux généraux. Le système des tribunaux en général bénéficia d'une aide bilatérale directe et de l'appui de certaines ONG, mais pas les Chambres spéciales, à l'exception d'une certaine assistance à la recherche sur le droit pénal international de la part d'une université américaine<sup>138</sup>.

Il est particulièrement difficile d'obtenir d'information budgétaire distincte détaillée, mais en 2002, 600 mille dollars seulement furent alloués aux Chambres spéciales, par rapport à près de 6 millions à l'UCG (sur un budget total de la MANUTO de plus de 200 millions)<sup>139</sup>. La plus grosse partie de ce montant fut absorbée par les salaires des effectifs internationaux. Les Chambres spéciales étaient en proie au problème inhérent de leur intégration au système judiciaire dans son ensemble, sous l'administration directe du ministère de la Justice mais sans contrôle sur son budget, y compris en ce qui concerne les sources d'appui admises.

---

<sup>136</sup> JSMP, « Overview of the Justice Sector », Mars 2005, 17–18, accessible sur <http://www.jsmp.minihub.org>.

<sup>137</sup> Rapport CE, supra note 70, 23, par. 99.

<sup>138</sup> Par exemple, Avocats Sans Frontières, Asia Foundation et USAID apportèrent une assistance directe au secteur de la justice en général, en complément aux contributions du fonds d'affectation. Le War Crimes Research Office de la faculté de droit Washington College of Law de l'American University apporta une assistance à la recherche aux juges des Chambres spéciales en 2002–2003.

<sup>139</sup> Cohen, Davi, « Seeking Justice on the Cheap: Is the East Timor Tribunal Really a Model for the Future? » (2002) *Asia Pacific Issues* 61: 1.

Si les observateurs extérieurs estimaient généralement suffisants les fonds mis à la disposition de l'UCG (avec le temps, pour le moins), beaucoup de ses effectifs ne partagèrent par leur opinion, soulignant notamment un manque déplorable de personnel d'enquête, durant les premières phases surtout, ainsi qu'une insuffisance d'installations. En revanche, il est largement reconnu que les dispositions prises pour la gestion des Chambres spéciales, des interprètes et de la défense ne furent jamais adéquates.

Seul un audit détaillé permettrait de déterminer si les ressources auraient pu être déployées plus efficacement. Aux fins de cette étude, nous constaterons seulement que les efforts de planification et de financement semblèrent se concentrer davantage sur l'UCG et que le système dans son ensemble souffrit d'un sous-investissement considérable. En bref, dès le moment où l'UCG devint plus productive, il apparut clairement que le système des Chambres spéciales ne pourrait tenir le coup. Une meilleure planification et formation auraient probablement permis de résoudre une bonne partie du problème. La cause n'en fut pas moins, en partie, un manque de ressources par suraccentuation des aspects d'enquête et de poursuite seulement du processus.

### **VIII. SENSIBILISATION ET PERCEPTIONS PUBLIQUES**

Les Chambres spéciales n'entreprirent aucune forme de sensibilisation de l'opinion publique ni même de simple dissémination de l'information. Aucun système ne fut clairement mis en place pour faciliter l'accès du public aux copies des documents ou jugements des tribunaux, dont les versions originales en anglais ou en portugais ne furent souvent même pas traduites. La seule forme d'information publique communiquée au sujet des travaux des Chambres spéciales émana du JSMP<sup>140</sup>. En mars 2004, une Chambre spéciale se déplaça vers l'enclave distante d'Oecussi pour y tenir une audience locale, se prévalant là pour la première de cette autorité. Selon les rapports d'observation, plusieurs centaines de membres de la communauté y assistèrent, répondant de manière extrêmement positive à l'initiative<sup>141</sup>. L'inaccessibilité générale, pour les habitants ordinaires des districts éloignés de la capitale, a cependant toujours posé un problème immense quant à la perception publique et à la compréhension des Chambres spéciales, encore redoublé face au manque de services de transport et médiatiques élémentaires en dehors de Dili.

Quant à la sensibilisation de l'opinion publique aux travaux de l'UCG, elle resta confinée aux communautés visitées par les enquêteurs et à la communauté juridique de Dili. Les perceptions initiales des Chambres spéciales et de l'UCG furent mixtes. Bien que largement critiquée durant ses deux premières années en raison de son manque de transparence, l'UCG entreprit, vers la fin de son mandat, sa propre campagne de sensibilisation, fût-elle, nécessairement, partielle. La compréhension publique de ses travaux s'améliora grâce à la nomination d'un Responsable aux affaires publiques et à la publication de feuilles d'information et de rapports réguliers. L'UCG organisa du reste des assemblées publiques, y expliquant la motivation de certains actes d'accusation, et, en avril et mai 2005, elle tint

---

<sup>140</sup> Le JSMP fut établi début 2001 aux fins de l'analyse juridique et de l'observation des Chambres spéciales. Le programme emploie des effectifs juridiques timorais et internationaux. La sensibilisation s'est progressivement imposée parmi ses tâches importantes, face à la demande importante d'information au sein de la communauté. Pour plus de détails à son sujet, voir [www.jsmp.minihub.org](http://www.jsmp.minihub.org).

<sup>141</sup> JSMP weekly justice update, March 1–7, 2004.

même une série de rencontres pour préparer la communauté à la clôture imminente de ses activités et pour entendre ses préoccupations éventuelles<sup>142</sup>.

Les juges timorais des Chambres spéciales ont ressenti le plus durement la critique publique. Ils ont exprimé leur frustration face au manque d'appréciation publique de leurs travaux, soulignant combien les limitations du système étaient, pour beaucoup, indépendantes de leur volonté, surtout en ce qui concerne le manque de ressources et de pouvoirs d'exécution<sup>143</sup>. Il s'agit là, certes, d'un aspect évident où un effort d'information et de sensibilisation se serait avéré utile.

Les médias internationaux assurèrent bien une couverture intermittente des Chambres spéciales, mais elle resta limitée aux rares actes d'accusation et condamnations les plus en vue. Au jour le jour, la presse locale assura une couverture semi-régulière, sans trop de constance toutefois. Souvent, les observateurs et, de temps à autre, un journaliste, étaient les seuls présents aux audiences des Chambres spéciales ; le public en général n'y assista pour ainsi dire jamais.

Au Timor-Leste, le sentiment était que le processus d'enquête des crimes graves était une initiative internationale, néanmoins accueillie comme conforme aux exigences de justice de la communauté. De surcroît, la nature « externalisée » du processus n'est pas contraire à la croyance fort répandue, au Timor-Leste comme ailleurs, que la justice relative aux crimes du passé incombe partiellement – ou intégralement – à la communauté internationale<sup>144</sup>. S'il n'existe guère de données qualitatives émanant d'études officielles, la recherche de l'ICTJ appuie cette observation, de même qu'elle démontre la frustration continue de certains quant à l'absence de jugement par l'UCG des crimes antérieurs à 1999<sup>145</sup>.

Les communautés de victimes et les ONG timoraises n'en ont pas moins ressenti une immense frustration face à la lenteur du processus et à sa concentration sur les coupables de bas niveau, sans ciblage des haut responsables des violations des droits de l'homme. Plusieurs parties prenantes ont fait remarquer que cette perception s'est nettement améliorée après l'inculpation du Général Wiranto<sup>146</sup>. Le désillusionnement reste pourtant grand face à l'inaptitude de l'instance des crimes graves à obtenir la coopération nécessaire aux poursuites de l'armée indonésienne responsable de l'orchestration de la violence. Selon le Rapport de la Commission d'experts :

Les groupes de victimes ont informé la Commission qu'ils demeurent insatisfaits de l'absence de réponse, de la part de l'UCG, à leurs préoccupations majeures de recherche des personnes disparues et d'enquête de tous les crimes graves, ainsi que

---

<sup>142</sup> Voir JSMP, « The Serious Crimes Unit Conducts Community Outreach Sessions », 29 avril 2005, accessible sur [www.jsmp.minihub.org](http://www.jsmp.minihub.org).

<sup>143</sup> Interviews de juges timorais, Dili, Sept. 2003.

<sup>144</sup> Pour une discussion plus approfondie du concept d'externalisation nationale et de localisation internationale du processus des Chambres spéciales, voir Nehal Bhuta, « Great Expectations—East Timor and the Vicissitudes of Externalized Justice », *Finnish Yearbook of International Law* (2002).

<sup>145</sup> La seule étude importante réalisée sur ces questions est celle de Piers Pigou, « Crying Without Tears: In Pursuit of Justice and Reconciliation in East Timor—Community Perspectives and Expectations », Août 2003, accessible sur [www.ictj.org](http://www.ictj.org).

<sup>146</sup> Interviews d'un représentant du service d'information publique de l'UCG, d'un ancien responsable de l'unité des droits de l'homme de l'ATNUTO et du Procureur général, Dili, Sept. 2003.

de son inaptitude à traduire en justice les auteurs les plus responsables des crimes graves<sup>147</sup>. [Traduction libre.]

Au sein plus large de la communauté internationale, le processus d'enquête des crimes graves n'a produit qu'un impact minime, souvent considéré telle une initiative purement nationale, en contraste net avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Si les avocats et les observateurs internationaux ont déploré le faible niveau des décisions judiciaires et de la qualité de la défense, le souci majeur des avocats et des juges locaux est resté l'absence de pouvoirs d'exécution par rapport à l'Indonésie<sup>148</sup>.

## **IX. APPROPRIATION NATIONALE ET APPUI POLITIQUE**

Dans les cercles politiques timorais, l'appui des travaux de l'UCG et des Chambres spéciales s'est avéré mixte. La tiédeur s'est manifestée de manière particulièrement apparente à la suite de la publication des actes d'accusation cherchant à inculper de très hauts dirigeants indonésiens de crimes contre l'humanité. Plusieurs politiciens timorais de haut niveau exprimèrent clairement qu'ils ne soutenaient pas l'initiative et qu'ils voyaient dans l'établissement de meilleures relations avec l'Indonésie une priorité supérieure à celle des crimes de 1999. Cette position doit être envisagée parallèlement à la retenue constante de ces mêmes dirigeants qui, aux étapes antérieures, estimaient qu'il incombait à la communauté internationale de mener l'effort de justice à travers la création d'un tribunal international. Une telle instance aurait relevé le nouvel État timorais de l'obligation d'engager la difficile bataille politique de la demande d'arrestation de puissants Indonésiens. Néanmoins, en l'absence d'un tel tribunal, le déni d'un soutien inconditionnel à la poursuite de la justice de la part des principaux politiciens du pays en a déçu beaucoup, affaiblissant davantage encore la main de l'UCG dans ses efforts.

Avec le temps, la position des dirigeants du Timor-Leste s'est faite plus explicitement obstructive sur la question de la justice. Les organisations de défense des droits de l'homme sont restées consternées face à la décision du président Gusmão de rencontrer le général Wiranto en juin 2004, après que l'UCG eut émis un acte d'accusation à son encontre. Gusmão a exprimé de plus en plus clairement qu'il ne soutient pas l'idée de juger Wiranto ou de poursuivre la procédure d'inculpation à son encontre ou à celle de ses collaborateurs de haut rang.

L'étrange comportement du Procureur général timorais, Longuinhos Monteiro, semble également lourde de sens. Lors de l'accusation initiale de Wiranto, Monteiro avait indiqué clairement son appui des travaux de l'UCG, semblant du reste soutenir plusieurs efforts d'initiation du processus de délivrance des mandats d'arrêt. Reconnaisant par ailleurs les perspectives de succès limitées quant à l'arrestation de dirigeants aussi haut placés, il exprima aussi son soutien de la tenue d'audiences publiques relatives à ces mandats, de sorte qu'il y ait pour le moins une certaine reconnaissance publique des accusations et que la population timoraise locale puisse apprécier les efforts déployés pour amener les responsables indonésiens à rendre compte de leurs actes.

Par la suite, le Procureur général sembla faire volte-face, donnant la forte impression, à l'occasion d'une conférence de presse locale, que l'UCG agissait fondamentalement à l'encontre de ses instructions. Il alla même jusqu'à introduire, en vain, une requête en retrait

---

<sup>147</sup> Rapport CE, supra note 70, 21, par. 54.

<sup>148</sup> Interviews de juges timorais, Dili, Sept. 2003.

de l'acte d'accusation de Wiranto. Les deux positions du Procureur général ne sont guère compatibles. Peut-être n'avait-il jamais été envisagé que les Chambres spéciales émettraient les mandats et la situation refléterait-elle dès lors la faiblesse de la relation entre le procureur adjoint international aux crimes graves et le Procureur général<sup>149</sup>. Quoi qu'il en soit, sa position – à l'image de celle de la direction politique, Président de la république compris – a établi clairement l'absence de volonté politique de poursuivre les dirigeants indonésiens de haut rang et la dépendance du Procureur général (nommé par l'État et occupant aussi le rôle de ministre) par rapport à la position du gouvernement. La situation a contribué à l'intense sentiment que l'efficacité des Chambres spéciales était limitée à la poursuite d'une forme de justice plutôt arbitraire : ceux jugés coupables sont les responsables de bas niveau, qui n'ont pas pu prendre la fuite.

Un rapport de la MANUTO sur la stratégie de conclusion du processus d'enquête des crimes graves résume la situation en ces termes :

[Le programme d'enquête des crimes graves], sous fonctionnement largement international, est clairement perçu par le Gouvernement comme relevant de la communauté internationale. Il apparaît aussi raisonnablement clair qu'il est politiquement et financièrement plus commode pour le Gouvernement du Timor-Leste que la responsabilité du PCG incombe à la communauté internationale, particulièrement dans le contexte de la dépendance continue du Timor-Leste par rapport au soutien financier de cette dernière et face aux réalités émergentes des aspects politiques d'une relation bilatérale entre l'Indonésie et le Timor-Leste<sup>150</sup>.  
[Traduction libre.]

D'un autre côté, le processus d'enquête des crimes graves n'a jamais reçu d'appui adéquat de la part des Nations Unies. L'absence de soutien, en ressources comme en capacité, est décrite plus haut, mais l'appui politique s'est également révélé faible. Une question grave s'est posée à cet égard à la suite de la réaction onusienne à la publication des actes d'accusation de l'UCG à l'encontre des hauts responsables militaires indonésiens, dont le général Wiranto. D'aucuns prétendirent que ces actes étaient l'œuvre de l'ONU. Or, dès leur publication, les Nations Unies semblèrent se distancer des travaux de l'UCG, soulignant que l'unité se trouvait totalement aux mains du Timor-Leste et que l'ONU ne disposait d'aucune autorité légale concernant l'établissement d'actes d'accusation<sup>151</sup>. La déclaration était, certes, correcte d'un point de vue technique, mais l'attitude fut politiquement préjudiciable. La réalité de l'implication et du contrôle de l'ONU était non seulement évidente dans les hautes positions de personnel – les plus responsables, précisément, de la rédaction des actes d'accusation –, mais aussi dans le fait que le Conseil de sécurité usa ultérieurement de ce contrôle pour mettre fin au processus en mai 2005. L'ONU tenta bien de clarifier sa position et de souligner son appui à la justice, mais beaucoup, au Timor-Leste, se sentirent délaissés et isolés.

## **X. RELATION PAR RAPPORT À LA CAVR**

Le régime d'enquête des crimes graves a coexisté avec un autre dispositif de justice transitionnelle, celui de la Commission d'accueil, de vérité et de réconciliation (CAVR) établie par le Règlement 2001/10 du 13 juillet 2001 de l'ATNUTO. Cette CAVR, dont le

<sup>149</sup> Interviews du personnel de l'UCG, Mai 2005.

<sup>150</sup> « Strategic Plan for the Justice Sector » supra note 67, par. 8.

<sup>151</sup> Wilton Fonseca, Chief, Public Information Office, MANUTO, 25 févr. 2003.

rapport fut présenté en novembre 2005, avait reçu un vaste mandat d'établissement de la vérité quant aux violations des droits de l'homme commises au Timor-Leste entre 1974 et octobre 1999. Elle prévoyait du reste l'établissement inédit de procédures de réconciliation communautaire (PRC). Il s'agissait là d'un processus par lequel les personnes accusées de crimes relativement moins graves tels que vol, agression mineure, incendie volontaire (n'ayant provoqué ni morts, ni blessures) et massacre de bétail ou destruction de récoltes, pourraient demander à participer à une audience locale alignée, dans une certaine mesure, sur les pratiques de justice traditionnelles de l'*adat*. L'intention était de compléter le fonctionnement du régime d'enquête des crimes graves.

Pour participer à la PRC, un candidat était appelé à présenter une déclaration révélant sa participation aux crimes. Cette déclaration était soumise à l'UCG, qui se réservait le droit d'engager des poursuites si les crimes relevaient plutôt de sa compétence. Si, en revanche, l'UCG ne jugeait pas ces crimes graves, le candidat pouvait être renvoyé à la PRC.

Le processus posa problème à l'UCG, car la formule originale du Règlement 2001/10 stipulait qu'aucun crime grave ne pouvait faire l'objet d'une PRC. L'UCG estimait que cette formule était en fait préjudiciable à sa discrétion, en ce que sa résolution n'était pas de savoir si elle était susceptible de poursuivre ou non, mais plutôt, simplement, de déterminer si les faits pouvaient être considérés comme constituant un crime grave, parmi les crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité et meurtres, tortures ou délits sexuels commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 25 octobre 1999. De nombreuses formes de participation à la violence généralisée pouvaient, techniquement, être réputées persécution au titre de crime contre l'humanité, ce qui ajoutait encore à la difficulté.

L'UCG insista sur le fait que, indépendamment de la probabilité faible ou nulle d'engagement de poursuites à l'encontre des déclarants, elle était néanmoins tenue d'empêcher le renvoi de ces cas à la PRC. Aussi le texte original du Règlement 2001/10, stipulant qu'« en aucune circonstance un crime grave ne pourra être traité dans le cadre d'un Processus de réconciliation communautaire » [traduction libre], fut-il été amendé comme suit au titre de la Directive sur les crimes graves n° 2002/9 du 18 mai 2002 de l'ATNUTO : « *en principe*, les crimes graves impliquant, en particulier, meurtre, torture et crimes sexuels, ne pourront être traités » [traduction libre] par une PRC. Cette formule parut plus acceptable à l'UCG.

Dans la pratique, cependant, l'UCG ne fut pas en mesure d'enquêter ou de poursuivre la grande majorité des coupables, même ayant participé à la violence de 1999. Par conséquent, (1) le nombre de personnes renvoyées au PRC s'avéra moindre que celui qu'on aurait peut-être pu voir en l'absence de menace crédible de poursuites et (2) les personnes effectivement soumises à la PRC en ont gardé le ressentiment que les responsables de crimes plus graves n'ont été touchés ni par l'un, ni par l'autre des processus. L'approche a essentiellement créé un « espace d'impunité » qui aurait dû être prévu dès le départ et évité grâce à une meilleure planification<sup>152</sup>.

En revanche, une relation plutôt bonne s'en est développée entre la Commission et l'UCG sur le plan de la coopération. Les rapports ouverts avec le personnel du Procureur général adjoint aux crimes graves et de la CAVR, de même qu'avec les responsables de l'ATNUTO, ont facilité la résolution des questions initiales quant au mandat de la CAVR et à l'établissement des procédures opérationnelles aptes à rendre le processus aussi souple que possible. On peut

---

<sup>152</sup> Voir Hirst, supra note 33, 14.

toutefois douter que la PRC ait contribué de manière significative aux enquêtes de l'UCG. Cette dernière ne put du reste pas toujours traiter toutes les demandes aussi rapidement qu'on l'aurait souhaité<sup>153</sup>. Par ailleurs, bien que les règlements pertinents aient admis les demandes d'information de l'UCG à la CAVR, la défense ne bénéficia point d'un accès égal.

## XI. LEGS

En ce qui concerne la qualité du legs du régime d'enquête des crimes graves laissé au système de la justice nationale du Timor-Leste au sens large, la nature ad hoc de l'intervention et le manque total de planification de la part des stratèges internationaux produisirent nécessairement un impact plus limité qu'on n'aurait sinon pu l'espérer. Autre facteur, l'état de dévastation de la profession juridique timoraise n'aurait, certes, pas permis de s'attendre à d'immenses progrès en moins de temps qu'il ne le faut pour obtenir des compétences juridiques complètes dans la plupart des pays.

Malgré les très réelles difficultés rencontrées, dès le départ, par l'UCG et les Chambres spéciales, au moins une réussite limitée s'est révélée ces dernières années : l'initiative de formation, par l'UCG, d'un groupe de 22 enquêteurs et procureurs timorais qui, on peut l'espérer, pourront continuer leurs travaux maintenant que l'UCG a cessé d'exister<sup>154</sup>. Même s'il s'agit peut-être de « trop peu, trop tard », il ne faut cependant pas sous-estimer les effets positifs qu'un tel nombre de professionnels bien formés pourrait avoir dans un pays dont la population ne compte que 800 mille habitants. Il faut au contraire y voir un succès, à la lumière surtout des immenses défis posés par la distorsion de l'économie locale, où un chauffeur au service de l'ONU gagne plus qu'un stagiaire à l'UCG sous subvention du gouvernement norvégien. Les tribunaux hybrides se trouvent souvent confrontés à ce type de gageures contextuelles.

D'anciens effectifs de l'UCG ont laissé entendre que la production d'un impact durable aurait exigé des ressources spécifiquement consacrées à la tâche, de formation et de sensibilisation, notamment, non prévues au budget<sup>155</sup>. Le Procureur général avait exprimé l'espoir que, dans le cadre de la stratégie de clôture de l'UCG, les enquêteurs de crimes graves fraîchement formés pourraient être affectés aux tâches de ciblage de la criminalité organisée et du trafic de drogue, par exemple<sup>156</sup>. En l'occurrence, cette stratégie, pressée, s'est limitée à l'achèvement des procès en instance et à la copie des documents, conformément aux délais dictés par le Conseil de sécurité.

Les juges timorais des instances de crimes graves et ordinaires ont confirmé que l'absence de liens entre les deux juridictions a limité le potentiel de legs. Si les juges timorais ont bénéficié le plus directement du processus des Chambres spéciales, l'influence éventuelle de ces dernières sur les autres juges nationaux n'est pas claire. Les juges nationaux des Chambres spéciales ont également dû surmonter le ressentiment initial considérable à l'égard de leur

---

<sup>153</sup> Le règlement de l'ATNUTO prévoyait, pour l'UCG, un délai de traitement des demandes de 14 jours, irréaliste face à la charge de dossiers. Dans la pratique, la situation dépendait plutôt du procureur individuel et se réduisait souvent à une simple soumission du nom du candidat à la PRC à la base de données d'enquête de l'UCG. Interviews du personnel de l'UCG, Sept. 2003.

<sup>154</sup> Bien que le programme n'ait commencé qu'en août 2003, il a bénéficié à 12 policiers timorais, soumis à une formation détaillée de huit semaines sur le droit international humanitaire et le développement de compétences pratiques d'enquête, sous subvention d'USAID.

<sup>155</sup> Interview d'un haut procureur de l'UCG, Dili, Sept. 2003.

<sup>156</sup> Interview du Procureur général, Dili, Sept. 2003.

nomination, adéquatement perçue comme excluant la majorité de l'appareil judiciaire timorais<sup>157</sup>.

Le Rapport de la Commission d'experts semble tant soit peu sur la défensive en ce qui concerne la question du legs, affirmant qu'il n'y a «aucun doute que les juges timorais, siégeant aux côtés d'autres juges internationaux aux Chambres spéciales, ont développé leurs compétences et affiné leurs capacités grâce à cette expérience, et que les tribunaux de district du Timor-Leste bénéficieront, à l'avenir, de leurs expériences<sup>158</sup> » [traduction libre]. En réalité, le legs n'est pas aussi encourageant que cette déclaration aimerait le faire croire.

Quant à la question de savoir si le processus d'enquête des crimes graves a contribué à l'établissement de l'état de droit au Timor-Leste, elle reste entravée par le fait que – dans les perceptions comme dans la réalité – la plus puissante armée indonésienne a pu échapper à la justice, contrairement aux responsables timorais de moindre niveau. Plutôt que de combattre le sentiment de la nature sélective de la justice qui avait prévalu sous l'occupation indonésienne, les limites du processus d'enquête des crimes graves risquent bien de l'avoir perpétué.

## **XII. STRATÉGIE D'ACHÈVEMENT ET AVENIR DU PROCESSUS D'ENQUÊTE DES CRIMES GRAVES**

À l'image des TPIY et TPIR, aucune stratégie d'achèvement n'avait été initialement prévue pour les travaux d'enquête des crimes graves. La pression de démantèlement des opérations au Timor-Leste n'en vint pas moins du Conseil de sécurité<sup>159</sup>. La réduction des effectifs de l'UCG commença en août 2003 ; les bureaux périphériques avaient déjà fermé leurs portes quelques mois plus tôt. Le mandat de la MANUTO devait arriver à expiration en mai 2004. Il fut cependant prolongé d'un an après que le Secrétaire général eut recommandé au Conseil de sécurité une phase de « consolidation ». Deux des principales raisons invoquées en furent le faible état du secteur de la justice en général et la nécessité essentielle de « mener à bien tout le processus des crimes graves ». Et d'ajouter :

Plus généralement, cela contribuerait à éliminer un élément qui risquerait de tendre les relations futures au sein de la population timoraise, accroîtrait la confiance dans la justice et, conformément aux priorités établies par le Conseil de sécurité, renforcerait le message selon lequel les auteurs de tels crimes ne jouiraient pas de l'impunité<sup>160</sup>.

En prévision de l'échéance de mai 2004, un bilan interne de la MANUTO en septembre 2003 et un rapport indépendant, en janvier 2004, recommandèrent la prolongation du mandat de l'UCG et un soutien significatif continu aux Chambres spéciales<sup>161</sup>. Ces deux rapports exprimèrent la mise en garde que, si l'UCG n'était pas en mesure de poursuivre ses travaux, tout le régime d'enquête des crimes graves au Timor-Leste s'effondrerait, la capacité nationale n'ayant pas encore atteint le niveau et les ressources financières nécessaires à la conclusion des affaires en instance, sans parler même de la poursuite des enquêtes.

---

<sup>157</sup> Interviews de juges timorais, Dili, Sept. 2003.

<sup>158</sup> Rapport CE, supra note 70, 22, par. 58.

<sup>159</sup> Résolutions 1543 et 1573 (2004) du Conseil de sécurité.

<sup>160</sup> Voir le Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, supra note 135, par. 32.

<sup>161</sup> JSMP, « The Future of the Serious Crimes Unit », Janv. 2004, MANUTO, « Strategic Plan for East Timor Justice Sector: Post-UNMISSET Continuing Requirements and Suggested Mechanisms », 24 sept. 2003.



Si, dans son rapport, le Secrétaire général demandait instamment le maintien des niveaux globaux d'assistance, il soulignait cependant la possibilité d'une réaffectation, où l'accent serait mis davantage sur la défense et le système judiciaire, plutôt que sur les enquêtes, et sur la formation d'homologues timorais. Une fois obtenue la prolongation d'un an, les efforts de l'UCG se concentrèrent sur l'achèvement des travaux en cours plutôt que l'élaboration d'un plan global de transfert. Au moment de la visite de la Commission d'Experts de l'ONU, début 2005, les indicateurs d'alerte de l'année précédente demeuraient essentiellement inchangés.

Conformément aux résolutions adoptées en 2004 par le Conseil de sécurité, l'UCG mit fin aux enquêtes en novembre 2004. Durant les derniers mois de son fonctionnement, elle mit au point une stratégie visant à conclure les décisions judiciaires relatives aux mandats d'arrêt avant mai 2005 pour toutes les personnes inculpées mais dont les dossiers n'avaient pas encore été entendus. Les nouveaux actes d'accusation déposés inclurent des demandes de mandats d'arrêt pour tous les accusés, ainsi que des ordonnances provisoires, dans l'espoir d'accélérer le processus. L'ONU cessa de subventionner le processus et l'UCG conclut officiellement ses travaux en même tant que la MANUTO, le 20 mai 2005, laissant derrière elle 514 affaires pour lesquelles des enquêtes avaient été menées mais aucun acte d'accusation émis et 50 dossiers non encore instruits<sup>162</sup>. Parmi les affaires en cours, on dénombre ainsi 828 cas de meurtre présumé, 60 allégations de viol ou crimes de nature sexuelle et probablement des centaines de cas de torture et autres actes de violence<sup>163</sup>. En particulier, très peu de crimes de nature sexuelle ont fait l'objet d'actes d'accusation de la part de l'UCG<sup>164</sup>.

En ce qui concerne l'avenir éventuel des Chambres spéciales, on notera que le recrutement continu de juges internationaux par le Timor-Leste est autorisé en vertu des Règlements en vigueur de l'ATNUTO, sans autres amendements requis. Les tribunaux de district ont d'ores et déjà engagé sept juges internationaux, chargés du jugement des affaires criminelles dans les tribunaux de district à l'exception des Chambres spéciales<sup>165</sup>.

D'importantes questions se posent néanmoins quant à l'avenir. Avec plus de 800 des 1420 cas de morts causées par les violences de 1999 non instruits, sans compter le bien plus grand nombre de viols et de persécutions graves, il reste bien du travail à accomplir<sup>166</sup>. La reconnaissance politique du défi qui pèse désormais intégralement sur le système national de la justice semble à ce jour faible. Il avait bien été mis fin aux enquêtes et aux procès, mais plusieurs appels de décisions des Chambres spéciales n'avaient pas encore été résolus en mai 2005. Par conséquent, et bien que le mandat du BUNUTIL n'en fit pas état, il fallut maintenir en place un procureur de l'UCG et un avocat de l'UD pour s'en occuper. D'autres questions à plus long terme persistent quant aux fonctions judiciaires résiduelles : qu'en est-il, par exemple, des procédures à venir contre le grand nombre d'accusés susceptibles de tomber sous la compétence des tribunaux à date ultérieure ?

La Commission d'experts a estimé qu'il ne serait pas réaliste d'attendre des procureurs et défenseurs nationaux, pas plus que des Chambres spéciales, de poursuivre le processus des

---

<sup>162</sup> Rapport CE, supra note 70, 25, par. 107.

<sup>163</sup> Id.

<sup>164</sup> Voir Hirst, supra note 33, 25, pour plus de détails sur les enquêtes et inculpations relatives aux crimes de nature sexuelle.

<sup>165</sup> Rapport CE, supra note 70, 30, par. 136.

<sup>166</sup> « Justice for East Timor », supra note 59, 21.

crimes graves au-delà du retrait de l'UCG. Aussi a-t-elle prié le Secrétaire général de maintenir le processus, y compris l'UCG, en attendant l'examen complet de son rapport. À défaut, elle recommande vivement l'établissement d'un nouveau dispositif apte à permettre la réalisation des enquêtes et l'engagement de poursuites concernant les crimes graves et qui, tout en préservant la souveraineté du Timor-Leste sur le processus judiciaire, favoriserait le renforcement de capacité et l'assistance internationale<sup>167</sup>. Elle préconise enfin une série de solutions « de rechange », y compris la création d'un tribunal ad hoc ou le renvoi devant la Cour pénale internationale. D'un point de vue politique, ces deux dernières approches semblent irréalistes. En novembre 2005, toutefois, les observations et recommandations du Rapport de la Commission d'experts n'avaient toujours pas été examinées par le Conseil de sécurité.

Le vide stratégique quant à la résolution des aspects en suspens de la question des crimes graves est ainsi devenu, de vague préoccupation théorique, une réalité pratique. En août 2005, Manuel Maia, inculpé par les Chambres spéciales en 2003, a été arrêté après avoir franchi la frontière en provenance du Timor occidental voisin<sup>168</sup>. D'autres rapports font état du retour au pays d'autres individus soupçonnés de crimes commis durant l'année 1999 mais non encore inculpés par les Chambres spéciales<sup>169</sup>. La capture d'inculpés dans d'autres pays, en vertu de mandats d'arrêt internationaux, est du reste parfaitement plausible. En l'absence d'un processus timorais apte à assumer ces dossiers, l'un des legs du processus hybride pourrait bien être le renforcement, plutôt que la défaite, de l'impunité.

Un autre problème pressant concerne la sécurité des dossiers et des preuves de l'UCG<sup>170</sup>. Pour y faire face, le 28 avril 2005, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1599 (2005), enjoignant le Secrétariat des Nations Unies à préserver une copie de tous les dossiers constitués par l'UCG, en accord avec les autorités du Timor-Leste. L'UCG a également créé une base de données de tous ses dossiers d'enquête, en sus d'un centre de stockage scellé des preuves matérielles pertinentes aux procédures en cours<sup>171</sup>. La tâche n'étant pas terminée à l'expiration du mandat de la MANUTO, une petite équipe de l'UCG est restée sur place pour l'achever. Les dossiers originaux demeureront toutefois la propriété du gouvernement timorais, qui y régira l'accès pour tout usage ultérieur. Ils seront vraisemblablement archivés avec ceux de la CAVR. En septembre 2005, les Nations Unies avaient conclu un accord avec le gouvernement du Timor-Leste concernant l'accès aux copies. Le principe de la garde et du contrôle des originaux sous l'autorité du gouvernement national n'est nullement contesté.

L'UCG avait reçu de nombreuses déclarations confidentielles de témoins et de suspects, dont certains demeurent sous arrangements de sécurité précaires au Timor occidental. L'accès à venir aux dossiers de l'UCG s'en révèle extrêmement sensible, étant donné, en particulier, l'absence d'un système de protection des témoins.

---

<sup>167</sup> Rapport CE, supra note 70, 7, par. 21.

<sup>168</sup> Au moment de la rédaction de ce dossier, le procureur et la défense de cette affaire n'avaient pas encore été établis, et il n'avait pas encore été déterminé si la formation d'une chambre nationale/internationale mixte satisfierait au critère de Chambre spéciale. Voir JSMP, « War Crimes Suspect Returns to Timor Leste », 8 août 2005.

<sup>169</sup> JSMP, « More Support and Consideration Required for Continuation of Serious Crimes Trials », 13 sept. 2005.

<sup>170</sup> Rapport CE, supra note 70, 25, par. 110.

<sup>171</sup> Rapport CE, supra note 70, 25, par. 109-110.

Cela d'autant plus qu'en mars 2005, les gouvernements du Timor-Leste et d'Indonésie ont formé une Commission Vérité et Amitié (CVA). Selon le mandat de la Commission :

Selon une approche nouvelle et unique préférable à celle des poursuites, l'Indonésie et le Timor-Leste ont opté en faveur de la recherche de la vérité et de la promotion de l'amitié. La vérité et la reconnaissance de responsabilité peuvent servir une véritable justice. Le système de poursuites peut, certes, atteindre un objectif, celui de punir les coupables, mais il n'est pas nécessairement dit qu'il mène à la vérité et qu'il favorise la réconciliation.<sup>172</sup> [Traduction libre.]

Le gouvernement timorais a indiqué qu'il entend mettre les dossiers de l'UCG à la disposition de la CVA. L'exposition du témoignage confidentiel des victimes et d'information accablante à l'encontre de personnalités occupant toujours des postes d'influence au sein de l'armée indonésienne pourrait en résulter. La question de la protection des témoins ne s'était pas vraiment posée dans le cadre des procès entendus devant les Chambres spéciales. Aucun système n'avait en fait été mis en place au tribunal (y compris au niveau de l'UD). L'UCG disposait d'une petite unité de gestion des témoins chargée des aspects logistiques de leur transport au tribunal. Le Procureur avait pour sa part demandé et obtenu la mise en place de mesures de protection au profit d'un petit nombre de témoins dont les dépositions avaient été recueillies dans le cadre des procès tout aussi peu nombreux intentés pour cause de viol. Les dépositions écrites de nombreux témoins et victimes obtenues par les enquêteurs dans le cadre des affaires de plus haut niveau finalement laissées sans suites demeurent toutefois sous scellés. On ne s'étonnera pas de découvrir qu'il s'agit là des dossiers les plus sensibles et qui présentent le plus grand risque de sécurité pour les victimes et les témoins susceptibles d'être interrogés par la CVA à des fins d'intérêt potentiellement politique.

Dans ce contexte, l'une des recommandations de la Commission d'experts soulève d'autres inquiétudes. La Commission propose, quand bien même « sous la supervision stricte et avec les conseils et l'assistance d'une délégation composée de fonctionnaires du Groupe spécial d'enquête et/ou d'autres personnes nommées par l'ONU », que « les éléments de preuve pertinents et les dossiers se rapportant à l'acte d'accusation établi contre *Wiranto et consorts* soient transmis au Procureur général indonésien pour enquête et engagement de poursuites<sup>173</sup> ». Bien que la Commission ait veillé à soumettre cette recommandation à une série de conditions préalables, y compris le renforcement des capacités judiciaires et de poursuites et le respect de la protection des témoins, de la confidentialité et d'autres mesures sécuritaires, il semble que la suggestion d'une enquête et de poursuites menées en Indonésie sous le climat politique actuel soit prématurée et risquée.

Enfin, le rapport final de la CAVR, publié en février 2006, apporte lui aussi une certaine perspective sur le processus des crimes graves. La CAVR conclut que, si elle avait porté un certain intérêt aux massacres de 1999 (y compris, en particulier, celui de personnel des Nations Unies), la communauté internationale s'était, au plus, faiblement penchée sur la justice des 23 années antérieures. Et de déclarer :

On ne peut s'attendre à ce que notre très jeune et encore fragile État porte seul le fardeau de la justice ... La Commission estime que l'approche

---

<sup>172</sup> Terms of Reference for the Commission of Truth and Friendship Established by the Republic of Indonesia and the Democratic Republic of Timor-Leste, par. 10.

<sup>173</sup> Rapport CE, supra note 70, 7, par. 26.

définitive de la justice pour les crimes commis au Timor-Leste doit passer par un engagement de la part de la communauté internationale et, en particulier, des Nations Unies<sup>174</sup>. [Traduction libre.]

La Commission a recommandé le renouvellement des mandats de l'UCG et des Chambres spéciales, en vue de l'examen des affaires antérieures à 1999, « selon les conditions initiales d'établissement de ces institutions, soit directement sous les auspices des Nations Unies et non sous le système judiciaire national naissant du Timor-Leste, qui n'est nullement prêt à en assumer les gageures techniques et politiques<sup>175</sup> » [traduction libre]. Le rapport préconise aussi l'adoption de mesures de préservation des preuves, ainsi que de nouveaux actes aptes à témoigner de l'engagement de la communauté internationale envers la justice et le processus d'enquête des crimes graves, y compris à travers l'imposition de gels d'actifs et d'interdits de voyage aux personnes inculpées. Elle recommande enfin que soit à nouveau considérée la constitution d'un tribunal international. Ces recommandations sont indicatrices de l'impunité encore vivement ressentie au Timor-Leste à l'égard de la justice en général.

#### **XIV. CONCLUSIONS**

Lors de l'établissement du processus d'enquête des crimes graves le 6 juin 2000, une partie, pour le moins, de l'attraction suscitée par ce modèle était qu'il ne s'agirait pas d'un autre tribunal ad hoc. Malgré le tollé international face aux violences timoraises de septembre 1999, la soif de justice n'a guère perduré. L'importance régionale de l'Indonésie par rapport au Timor-Leste ont, certes, amoindri les perspectives d'une exigence internationale de justice. Certaines des leçons à tirer du Timor-Leste pourraient bien être que les tribunaux hybrides ne conviennent pas aux situations de conflit international.

Rétrospectivement, il est difficile de discerner en toute précision ce que les Nations Unies attendaient du système d'enquête des crimes spéciaux. L'efficacité des poursuites était tributaire de la coopération de l'Indonésie. L'élaboration d'une structure basée sur un tel espoir était, à tous égards, optimiste. Face à l'échec relativement prévisible du Protocole d'entente avec l'Indonésie, une occasion claire s'était présentée de réévaluer la situation. Elle fut manquée. La décision fut plutôt d'attendre les résultats des soi-disant « procès sur les droits de l'homme » à Jakarta. Nouvel échec. Il est clair que les choix n'étaient pas simples. La question difficile se pose cependant de savoir s'il vaut la peine de s'embarquer dans une initiative dont les résultats seront vraisemblablement médiocres en toutes circonstances.

Il est vrai que les organisations de défense des droits de l'homme auraient jugé absolument inacceptable l'absence totale d'intervention. Or, quelque 20 millions de dollars ont été dépensés dans une entreprise dont, rétrospectivement, personne n'aurait pu sérieusement attendre de résultats sensibles et qui n'a même pas laissé de legs durable au système national de la justice.

On peut douter de la disposition des Nations Unies à admettre pleinement ces lacunes. En dernière analyse, le Rapport de la Commission d'experts indique que :

---

<sup>174</sup> Final Report of the Commission for Reception Truth and Reconciliation of Timor-Leste., « Enough! », October 2005, Part 11, Recommendations: 7.1 Justice for past atrocities, p. 23- 26. Titre portugais : Chega! Relatório Final da Comissão de Acolhimento, Verdade e Reconciliação de Timor-Leste. Timor-Leste, Outubro 2005.

<sup>175</sup> Id.

[Le] processus judiciaire engagé au Timor-Leste a obligé dans une large mesure les auteurs des crimes commis en 1999 à répondre de leurs actes. Les enquêtes et poursuites menées par le Groupe spécial d'enquête ont été dans l'ensemble conformes aux normes internationales. Les chambres spéciales ont offert aux victimes et aux témoins la possibilité effective d'être entendus. Par leur nombre et leur qualité, les jugements rendus apportent aussi la preuve de la capacité des chambres spéciales d'établir, en un court laps de temps, un relevé historique précis de tous les faits et événements survenus en 1999. D'une manière générale, leurs décisions contribueront à l'établissement d'une jurisprudence et d'une pratique claires dont pourront s'inspirer les tribunaux de district qui seront appelés à connaître de crimes graves. De surcroît, les chambres spéciales ont secrété leur propre jurisprudence et se sont écartés [sic], selon que de besoin, des décisions rendues par d'autres tribunaux pénaux internationaux. La procédure relative aux crimes graves a aussi grandement contribué à renforcer le respect de l'état de droit au Timor-Leste, et elle a encouragé la population à participer au processus de réconciliation et de justice. L'existence d'un dispositif judiciaire efficace et crédible, comme celui des commissions spéciales, a également découragé les actes individuels de représailles et de vengeance<sup>177</sup>.

Même si le rapport souligne ensuite les problèmes liés à l'incapacité de juger les inculpés en fuite en Indonésie, à l'insuffisance de ressources et au manque d'indépendance du Bureau du Procureur général par rapport au gouvernement, ce bilan semble inutilement positif et ne reconnaît pas les lacunes que les Nations Unies elles-mêmes auraient pu combler plus tôt. Si l'ONU n'est pas prête à reconnaître ouvertement ces défauts, il est douteux que l'on obtienne une volonté politique suffisante à l'instauration d'un autre dispositif au Timor-Leste.

Les grands échecs du Timor-Leste relèvent davantage des choix fondamentaux opérés au niveau politique (international et indonésien) que de ceux stratégiques ou des capacités techniques en place à Dili. Il est vrai que les déclarations récentes de la direction politique timoraise ont suscité une grande confusion, mais l'atteinte au processus d'enquête des crimes graves remonte à bien plus longtemps déjà : quelles qu'aient été les difficultés de leadership, de capacité technique ou d'opinion politique nationale, les pouvoirs limités de l'instance face aux réalités politiques ont fondamentalement miné sa viabilité.

Il serait cependant erroné d'imputer l'erreur aux décisions politiques prises au niveau des Nations Unies seulement. La responsabilité étatique des faits incombe à l'Indonésie et la responsabilité criminelle individuelle, aux Indonésiens. Le refus de coopération et les procès viciés de Jakarta ne font en fait que redoubler l'affront infligé non seulement en 1999, mais durant les 25 années précédentes.

Il ne faut surtout pas sous-estimer les résultats des procès ayant donné lieu à 70 condamnations et leur impact sur les familles des victimes. Mieux encore, les actes d'accusation ont reflété, de plus en plus, la réalité historique de la nature systématique de la violence commise en 1999. Il s'agit bien là, en soi, d'un accomplissement. La désaffection causée par la perception selon laquelle les vrais coupables ont échappé à la responsabilité de 25 années d'occupation brutale, y compris durant ses derniers mois, ne doit pas moins en être prise au sérieux. En dernière analyse, le système d'enquête des crimes graves n'aura pas contribué à un véritable sentiment de justice, pas plus qu'au renforcement de la confiance du

---

<sup>176</sup> Rapport CE, par. 8.

peuple timorais envers ses institutions. En fin de compte, une occasion importante aura peut-être été manquée : celle de remédier, vis-à-vis de l'état de droit, à la méfiance publique qui avait persisté sous toute l'occupation indonésienne.